

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1876 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LEHAYE

MESSIEURS,

Le chiffre total du projet de Budget amendé par le Gouvernement pour l'exercice de 1876 s'élève à la somme de fr. 19,156,698 70

Les crédits votés au Budget de 1875 montent à 18,220,288 61

Le Budget de 1876 présente une augmentation de . . . fr. 936,410 09

Le projet a été adopté par toutes les sections; une seule, la 3^e, a fait quelques observations :

Elle demande si la répartition du subside pour la voirie ne serait pas faite plus utilement entre les communes qu'entre les provinces.

Elle exprime le désir que les archives communales soient réunies dans les divers chef-lieux des provinces, à moins qu'elles ne soient bien classées et conservées dans les maisons communales, et que les administrations communales ne soient d'avis de maintenir cette situation.

Elle émet le vœu que les wagons qui ont servi au transport des bestiaux atteints de maladie contagieuse soient désinfectés, et que le Gouvernement donne des ordres précis à cet égard.

⁽¹⁾ Budget, n° 96, VI (session de 1874-1875).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DESCAMPS, NOTHOMB, DE LEHAYE, LE HARDY DE BEAULIEU, BIEBUYCK et SMOLDERS.

Elle demande à quelle époque le Palais des Beaux-Arts sera terminé et quand il pourra être utilisé pour les expositions.

Elle recommande l'examen de la question de l'assimilation des élèves qui fréquentent les écoles des mines et du génie civil dans les établissements de l'État et dans les établissements libres, sous le rapport de la collation des grades.

Le projet de Budget pour l'exercice prochain a été présenté à la Chambre avant l'adoption de la loi du 2 juillet 1875. Il a subi de notables modifications.

De nombreux amendements ont été adressés directement à la section centrale ; ils seront indiqués aux chapitres auxquels ils se rapportent.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. Litt. *A* et *B*. — L'augmentation du traitement des employés inférieurs, votée par la loi du 2 juillet 1875, est fixée à la somme de 21,604 francs, y compris celle de 5,000 francs destinée à mettre les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale en rapport avec ceux des employés des autres Départements.

Le chapitre est adopté.

La somme de fr. 320,684 est portée à 342,285 francs.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 6. Litt. *A*. et *B*. — On demande 54,000 francs, au lieu de 51,000 francs.

Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

La loi du 30 mars 1861 a institué une caisse centrale de prévoyance destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

Un crédit de 20,000 francs a été porté chaque année à l'article 6 du Budget du Département de l'Intérieur, en vertu du n° 4 de l'article 4 de ladite loi, conçu en ces termes : « Les ressources de la caisse consistent en un subside » annuel de l'État, égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des » secrétaires du royaume, participant à la caisse centrale. »

Cette somme a été reproduite annuellement aux Budgets subséquents.

A dater de 1864, les employés des commissariats d'arrondissement ayant été admis à contribuer à la caisse d'une manière facultative, un crédit de 7,000 francs a été voté par la Législature, à titre de subvention supplémentaire.

Ces deux crédits formèrent, sous les litt. *A* et *B* de l'article 6 du Budget du Ministère de l'Intérieur, un total de 27,000 francs.

Pendant les premières années de l'institution de la caisse, l'allocation de 20,000 francs a été suffisante pour satisfaire aux prescriptions de la loi ; mais à partir de 1866, les augmentations de traitement accordées par les communes à leurs secrétaires n'ont plus permis de rester dans les limites du crédit de 20,000 francs, et, à dater de cette époque, il a fallu prélever le déficit sur la partie restant disponible du litt. *B*. allouée pour la subvention en faveur des employés des commissariats d'arrondissement.

En 1872, la somme de 27,000 francs étant devenue insuffisante par suite des augmentations de traitements alloués, un crédit supplémentaire a dû être sollicité des Chambres, et l'allocation qui figure à l'article 6 du Budget a été portée à 31,000 francs.

Voici dans quelle progression la subvention de l'État en faveur des secrétaires communaux s'est présentée chaque année :

En 1861 elle s'est élevée à fr.	17,577	»
— 1862 — —	18,095	»
— 1863 — —	18,551	»
— 1864 — —	18,894	»
— 1865 — —	19,276	»
— 1866 — —	20,441	»
— 1867 — —	21,452	»
— 1868 — —	22,589	»
— 1869 — —	23,501	»
— 1870 — —	24,025	»
— 1871 — —	25,543	»
— 1872 — —	28,585	»
— 1873 — —	29,451	»
— 1874 — —	30,748	»
— 1875 — —	31,833	»

Cette dernière somme dépasse de 833 francs celle de 31,000 francs portée à l'article 6 du Budget de 1875, et, dans la prévision des nouvelles augmentations de traitements des secrétaires communaux, on propose de porter le crédit au Budget de 1876 de 31,000 à 34,000 francs.

Pour justifier cette augmentation de crédit, il suffira de donner le relevé du montant des traitements qui ont servi à fixer les subsides dus par l'État :

En 1861, le total des traitements était de. fr.	853,579	»
— 1862 il était de — . .	904,785	»
— 1863 — — . .	927,560	»
— 1864 — — . .	944,707	»
— 1865 — — . .	963,816	»

En 1866, le total des traitements était de. fr.	1,022,065	»
— 1867	—	— . . 1,065,542 »
— 1868	—	— . . 1,130,962 »
— 1869	—	— . . 1,163,586 »
— 1870	—	— . . 1,199,198 »
— 1871	—	— . . 1,235,555 »
— 1872	—	— . . 1,340,233 »
— 1873	—	— . . 1,381,859 »
— 1874	—	— . . 1,443,377 »
— 1875	—	— . . 1,500,217 »

Ce relevé prouve l'accroissement successif des traitements accordés aux secrétaires communaux, et quand on compare ceux de 1861, montant à fr. 853,579
avec ceux de 1875, s'élevant à » 1,500,217
ou trouve une différence de » 646,638

Cette somme constitue une augmentation d'environ 50 % pendant une période de 15 années.

La somme demandée de 3,000 francs servira aussi pour parer aux éventualités des augmentations futures.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

La section centrale demande que les opérations du prochain recensement général soient scindées, de telle sorte que le dénombrement de la population se fasse dans le plus bref délai possible, afin que les résultats soient connus dans le courant de l'année 1877.

Le Gouvernement a répondu :

« Sur la proposition motivée de la Commission centrale de statistique,
» le Gouvernement a décidé que le recensement à faire au 31 décembre
» 1876, conformément à la loi du 2 juin 1856, ne comprendrait que le seul
» dénombrement de la population. Des dispositions seront prises pour que
» les résultats généraux de l'opération soient connus dans les premiers mois
» de l'année 1877. »

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Les traitements des employés et gens de service ont été augmentés :

A. Par la répartition du crédit de 65,000 francs ;

B. Par la loi du 2 juillet 1875 ;

C. Par l'application en leur faveur de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1875 ;

L'arrêté royal du 23 juillet 1875 fixe la quote-part de chaque province. Il est conçu comme suit :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 36^{bis} du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1875, portant qu'une somme de 65,000 francs a été accordée par la Législature à titre de subside pour améliorer la position des employés des administrations provinciales ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents articles du chapitre IV du Budget, concernant les traitements des employés et gens de service desdites administrations ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — La somme de 65,000 francs, votée par la Législature en faveur des employés des administrations provinciales, est répartie entre les différents articles du chapitre IV du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1875, de la manière suivante :

ART. 11.	Province d'Anvers	fr.	6,133 33
— 14.	— Brabant.		9,299 67
— 17.	— Flandre occidentale		8,017 »
— 20.	— Flandre orientale.		7,450 »
— 23.	— Hainaut.		10,025 »
— 26.	— Liège.		7,300 »
— 29.	— Limbourg		4,491 66
— 32.	— Luxembourg		5,983 34
— 35.	— Namur		6,300 »
TOTAL.			fr. 65,000 »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

L'arrêté du 1^{er} juillet 1875, relatif à la classification hiérarchique des employés des gouvernements provinciaux, porte :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les arrêtés royaux du 15 juillet 1864 et du 28 octobre 1871, concernant l'organisation des administrations provinciales;

Vu le Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1875, allouant un crédit de 65,000 francs pour améliorer la position des employés desdites administrations;

Attendu que l'application de ce crédit nécessite la révision des dispositions organiques susmentionnées, dispositions qui comportent d'ailleurs, à d'autres points de vue, des modifications dont l'expérience a démontré l'opportunité;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — La classification hiérarchique des employés des gouvernements provinciaux comprend :

Des chefs de division ;

Des chefs de bureau ;

Des commis de 1^{re} classe ;

Des commis de 2^e classe ;

Des expéditionnaires.

Il est facultatif aux gouverneurs de nommer, en outre, des commis de 3^e classe.

ART. 2. — Le gouverneur nomme les employés de tout grade. Le nombre des chefs de division, des chefs de bureau et des commis de 1^{re} classe ne peut excéder, dans chaque province, le maximum indiqué au tableau suivant :

PROVINCES.	CHEFS de division.	CHEFS de bureau.	COMMIS de 1 ^{re} classe.
Anvers	4	4	4
Brabant	4	4	4
Flandre occidentale	4	4	4
Flandre orientale	4	4	4
Hainaut	4	4	4
Liège	4	4	4
Limbourg	3	3	3
Luxembourg	5	5	5
Namur	4	4	4

ART. 3. — Le gouverneur fixe le nombre des employés des grades inférieurs, d'après les besoins du service.

Ce nombre toutefois ne peut dépasser qu'en vertu d'une autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur le maximum ci-après indiqué :

Province d'Anvers	17
— de Brabant	32
— de Flandre occidentale	20
— de Flandre orientale	32
— de Hainaut	32
— de Liège	21
— de Limbourg	15
— de Luxembourg	15
— de Namur	15

Le Ministre de l'Intérieur autorise, s'il y a lieu, la nomination, à titre temporaire, d'employés auxiliaires, et fixe le chiffre de l'indemnité à leur allouer.

ART. 4. — Les traitements des employés sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES.	MINIMUM.	MOYENNE.	MAXIMUM.
Chefs de division fr.	4,200 »	4,600 »	5,000 »
Chefs de bureau	3,000 »	3,500 »	5,600 »
Commis de 1 ^{re} classe	2,400 »	2,600 »	2,800 »
— 2 ^{me} —	1,800 »	2,000 »	2,200 »
— 3 ^{me} —	1,200 »	1,400 »	1,600 »
Expéditionnaires	900 »	1,000 »	1,100 »

ART. 5. — Le grade ne peut être séparé du traitement.

Tout employé a droit au minimum du traitement attaché à son grade, mais il ne peut obtenir le taux moyen ou le taux maximum s'il n'a fait preuve de zèle et d'aptitude.

ART. 6. — Le gouverneur accorde la moyenne et le maximum des traitements dans les limites des allocations du Budget et conformément aux règles suivantes :

Après deux et quatre ans de grade, aux employés du grade de commis de 1^{re} classe et des grades inférieurs ;

Après trois et six ans de grade, aux chefs de bureau ;

Après quatre et huit ans de grade, aux chefs de division.

Toutefois, dans des cas spéciaux et avec autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur, le gouverneur pourra, sans sortir des limites du Budget, déroger à ces règles.

Il pourra aussi, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement de 100 à 500 francs aux employés jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum du traitement attribué à leur grade.

ART. 7. — Nul n'est admis en qualité d'employé du gouvernement provincial s'il n'a préalablement subi un examen devant une commission nommée par le gouverneur et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de ces examens, les postulants porteurs d'un diplôme délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

ART. 8. — Le gouverneur fixe par un règlement d'ordre intérieur les attributions des divisions de l'administration provinciale, les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

ART. 9. — Les peines disciplinaires à appliquer sont, selon la gravité des cas :

- L'avertissement simple ;
- La réprimande ;
- La privation du traitement ;
- La suspension ;
- La révocation.

Ces peines disciplinaires sont prononcées par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

La privation du traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement.

ART. 10. — Les nouveaux traitements attribués par l'article 4 au grade de commis de 2^e classe ne seront accordés que dans la limite des crédits actuel-

lement disponibles. Provisoirement, ces traitements seront portés aux chiffres suivants :

Minimum.	Medium.	Maximum.
—	—	—
1,600	1,800	2,100

ART. 11. — Les nouveaux traitements accordés en vertu du présent arrêté prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875.

ART. 12. — Les arrêtés royaux du 15 juillet 1864 et du 28 octobre 1871 sont rapportés.

ART. 13. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} juillet 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

La section centrale demande quel est le sens du dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ci-dessus.

Le gouverneur peut-il accorder des suppléments de traitement de 100 à 500 francs sans en référer au Ministre ou bien l'autorisation de ce haut fonctionnaire est-elle nécessaire comme dans le cas du § 5?

M. le Ministre a répondu : « Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté » royal du 1^{er} juillet 1875 établit une règle.

» Le gouverneur peut, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement aux employés jouissant, depuis plus de dix ans, du » maximum du traitement attribué à leur grade.

» Pour appliquer cette règle, pas plus que pour accorder aux employés, » conformément au règlement, la moyenne et le maximum du traitement de » leur grade, le gouverneur ne doit en référer au Ministre. L'autorisation » du Ministre n'est requise qu'en cas de dérogation aux règles de l'avance- » ment, telles qu'elles sont établies par l'arrêté organique. »

La section centrale ne saurait approuver cette disposition. Elle pense que l'intervention du Gouvernement empêcherait les abus contre lesquels on s'est tant récrié, abus qui résultent du système de gratification.

Il résulte de l'application du crédit de 65,000 francs et des arrêtés ci-dessus indiqués, que le traitement des employés et gens de service, pour chacune des provinces, doit être porté à la somme de, savoir :

Pour la province d'Anvers	fr.	73,500 08
Id. de Brabant		98,550 »
Id. de Flandre occidentale		85,988 35
Id. de Flandre orientale		102,986 66
Id. de Hainaut		108,683 34
Id. de Liège		82,375 »
Id. de Limbourg		61,575 »
Id. de Luxembourg		60,985 »
Id. de Namur		72,575 »

L'article 36^m du projet de Budget doit être supprimé, la somme de 65,000 francs ayant été répartie entre les différents articles du chapitre IV.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 38. — La somme de 144,700 francs est portée à 156,200 francs. (Loi du 2 juillet 1875.)

La section centrale recommande à la bienveillance du Gouvernement les employés de l'administration dans les provinces.

CHAPITRE VI.

MILICE.

ART. 42. — La Cour des comptes a demandé un changement au libellé. L'article sera conçu en ces termes :

« Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de » la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1875. — Matériel » indispensable aux opérations de la milice. — Frais de recours en cassa- » tion. — *Frais de rédaction*, mise en ordre et publication du *Recueil* des » décisions et arrêts en matière de milice. — Achats d'ouvrages concernant » la milice et traductions; dépenses diverses. »

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :
Tous les gardes indistinctement sont-ils munis d'armes perfectionnées ?

RÉPONSE : « Les gardes appartenant aux compagnies spéciales d'artil- » lerie et de chasseurs-éclaireurs ainsi que les gardes de la légion de Verviers » (infanterie) sont seuls munis d'armes perfectionnées.

» On leur a distribué une partie des 6,000 fusils du système Comblain, » fabriqués au moyen des crédits s'élevant à la somme de fr. 545,455, » alloués par les lois du 8 septembre 1870 et du 21 mai 1872.

» Les fusils Comblain en service sont au nombre de 4124. Il en reste 1876 » en magasin.

» On les tient en réserve pour les nouveaux corps spéciaux qui viendraient à s'organiser ou bien pour les nouveaux gardes qui seraient admis dans les corps existants et dans l'effectif pour être augmenté par application de l'arrêté royal du 31 mai 1873.

» A part les Compagnies spéciales et la légion de Verviers qui sont munies de Comblain, toute l'infanterie de la garde civique est pourvue du fusil rayé à percussion se chargeant par la bouche. »

La loi du 2 juillet 1875 rend nécessaire une augmentation de crédit de 200 francs à l'article 43 et de 100 à l'article 43. Le crédit pour le premier doit être porté à 20,200 francs et pour le second à 3,620 francs.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 47^e. — *Personnel du Tir national et dépenses diverses.*

La somme de 24,000 francs est portée à 24,200. (Loi du 2 juillet 1875.)

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

La section centrale a prié le Ministre de produire la statistique des blessés de septembre, ainsi que celle des décorés qui touchent une pension.

RÉPONSE : « Chapitre X, article 49, Légion d'honneur et Croix de fer. Crédit fr. 200,000.

PENSIONNÉS.	1 ^{er} Trimestre.		2 ^e Trimestre.		3 ^e Trimestre.		4 ^e Trimestre.		L'année 1875. — TOTAL des sommes liquidées.
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	
Légionnaires	7	437 50	7	437 50	7	437 50	7	437 50	1,750 »
Veuves de légionnaires	18	885 55	17	850 »	17	816 66	16	800 »	3,549 99
Croix de fer	265	26,079 »	252	25,840 50	245	25,288 50	244	29,565 »	107,675 »
Veuves de décorés	286	9,683 »	289	9,835 50	286	9,809 50	280	11,299 50	40,647 50
Blessés	96	9,901 50	95	9,694 50	95	9,487 50	91	11,016 »	40,099 50
Veuves de blessés	41	1,591 50	42	1,457 50	42	1,426 »	41	1,660 50	5,915 50
TOTAUX des pensions liquidées	711	49,275 85	702	48,115 50	690	47,265 66	679	54,778 50	199,435 49
Reliquat.									564 51
» Somme égale au crédit. fr.									200,000 »

- » L'arrêté royal du 20 janvier 1875 allouait des pensions à 709 personnes.
- » Dans le courant de l'année, 5 décorés, 14 veuves de décorés et 3 veuves de blessés ont été admis à la pension, ce qui a porté le nombre des pensionnés à 729.
- » Mais, 20 décorés, 18 veuves de décorés, 6 blessés, 1 veuve de blessé et 3 veuves de légionnaires sont décédés avant la fin de septembre, en sorte que le nombre des pensionnés n'était plus que de 679 pour le 4^e trimestre.
- » Les extinctions ont donné un excédant disponible qui a permis d'ajouter au montant du dernier trimestre, un supplément de 18 francs pour les *décorés et blessés* survivants et un supplément de 6 francs pour les *veuves de décorés ou blessés*.
- » Les premiers auront donc reçu en 1875 :

$$414 + 18 = \text{francs } 432$$

- » et les secondes, $138 + 6 = \text{francs } 144$, soit le tiers de 432 francs, conformément à la loi du Budget.

Les états nominatifs sont déposés sur le bureau.

ART. 30. Le Gouvernement propose de changer le libellé en ces termes :

« Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles. »

La section centrale adopte cette modification.

Les chapitres 3, 6, 7, 8, 9 et 10 sont également adoptés.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

Avant d'aborder l'examen des articles du chapitre XI, la section centrale a adressé au Gouvernement différentes questions.

Se ralliant au vœu exprimé au sein de la 3^{me} section, elle demande que le Gouvernement fasse désinfecter les wagons ayant servi au transport d'animaux malades et que des instructions précises soient données à cet égard.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu : « Depuis longtemps le Département de l'Intérieur s'est entendu avec celui des Travaux publics pour faire assainir les wagons qui ont servi au transport du bétail.

» Des ordres sévères ont été donnés à ce sujet et les compagnies concessionnaires ont été invitées à s'y conformer.

» Mais il n'y a aucun texte de loi qui puisse les y obliger.

» A diverses reprises le Département de l'Intérieur a renouvelé ses instances auprès de l'administration des chemins de fer afin que les mesures dont il s'agit fussent exécutées.

» Pour obtenir le résultat que le Gouvernement veut atteindre, l'instruction suivante a été donnée aux chefs de service :

« 4^e Direction.

» ORDRE DE SERVICE.

» N° 63.

» *Assainissement des wagons ayant servi à des transports de bétail.*

• Le 13 mars 1875.

» Par suite du commerce considérable de bêtes à cornes et de moutons
» qu'elle fait avec l'étranger, la Belgique est toujours menacée d'être envahie,
» soit par la peste bovine, soit par d'autres maladies contagieuses, telles que
» la pleuropneumonie, la stomatite aphteuse, le piétin, la clavelée, etc.

» Afin de parer à cette éventualité et d'empêcher certaines de ces mala-
» dies, qui règnent habituellement dans l'intérieur du pays, de se propager
» par la voie des chemins de fer, les mesures de précautions qui ont fait en
» dernier lieu l'objet de l'ordre spécial n° 587/402, du 25 août 1872, *sont*
» *rendues d'application permanente.*

» En conséquence et à dater de la publication du présent ordre, les wagons
» ayant servi à des transports de bétail devront toujours, immédiatement après
» le déchargement, être nettoyés, lavés et assainis avec le plus grand soin.

» L'opération d'assainissement se fera au moyen d'acide phénique et con-
» formément aux dispositions ci-après :

» 48 litres de liquide préparé sont nécessaires pour le nettoyage d'un wagon
» très-sale.

» La préparation comporte 19 grammes d'acide phénique pour 12 litres
» d'eau.

» Quant au mélange, il doit être fait dans un seau d'une capacité de
» 12 litres, dans lequel on met 19 grammes d'acide phénique.

» Les applications se font avec une brosse à long manche.

» Comme la densité de l'acide phénique dépasse un peu celle de l'eau, on
» doit avoir soin de remuer le mélange chaque fois que l'on en prend avec
» la brosse.

» Les chefs de station qui seraient provisoirement dépourvus d'acide phé-
» nique emploieront pour l'assainissement des wagons dont il s'agit, du
» chlorure de chaux qu'ils feront acheter dans le commerce.

» Ils se conformeront pour l'emploi de cet ingrédient aux dispositions
» suivantes :

» 1^o Le plancher et les parois des wagons devront être balayés et grattés.
» La paille et les ordures provenant de ces opérations devront être exac-
» tement enlevées des wagons et détruites par le feu ;

» 2^o Le lavage des wagons doit se faire très-abondamment à l'eau bouillante ;
» 3^o Au lieu de fumer les wagons, on les soumettra à un second lavage
» également très-abondant avec une solution de chlorure de chaux.

» Ce dernier lavage peut suivre immédiatement le lavage à l'eau bouillante.
» Tous les objets quelconques ayant pu se trouver en contact avec les ani-
» maux devront également être lavés à fond et de la manière sus-indiquée.

- » Les wagons ne pourront être employés de nouveau qu'après avoir été
 » convenablement séchés et aérés.
 » Les chefs de service de l'exploitation veilleront à la stricte exécution du
 » présent ordre.

» *Le Directeur général,*

» FASSIAU. »

La section centrale pense que les principes généraux du droit, même en l'absence d'un texte spécial, donnent au Gouvernement les moyens d'atteindre le résultat que l'on a en vue.

Elle engage le Gouvernement à ne reculer devant aucune mesure pour prévenir et arrêter la maladie du bétail.

ART. 54 ^e . — <i>Subsides pour concours ; Expositions, etc.</i>	fr. 156,700 »
Augmentation demandée.	40,000 »
TOTAL.	fr. 196,700 »

La Société agricole provinciale de la Flandre orientale, d'accord avec les associations agricoles de la Flandre occidentale, a décidé d'ouvrir en 1876, à Gand, une exposition agricole.

L'exposition comprendra un concours d'animaux domestiques reproducteurs pour les deux Flandres spécialement, et un concours international d'instruments aratoires.

La dépense à résulter de cette solennité est évaluée à la somme de 49,500 francs.

Les conseils provinciaux des deux Flandres et la ville de Gand ont alloué des subsides pour payer une partie de ces frais. Un subside a été réclamé du Gouvernement.

Une somme de 20,000 francs semble nécessaire comme intervention de l'État.

La Société royale de Flore a décidé d'ouvrir à Bruxelles, au mois d'avril 1876, une grande exposition internationale des produits de l'horticulture à l'occasion de la centième exposition organisée par cette Société.

Tout le monde se rappelle encore le succès de la première exposition internationale d'horticulture ouverte en 1864, par la Société royale de Flore. Ce succès a été tel qu'il a engagé beaucoup d'autres pays à instituer des expositions de ce genre, que l'on a vu successivement établir à Amsterdam, Hambourg, Saint-Petersbourg, Paris, Florence et Cologne.

On sait de quel éclat ont brillé dans ces diverses villes les produits de la Belgique.

Eu égard à l'importance immense qu'a prise le commerce des plantes, il est du devoir du Gouvernement d'encourager tout ce qui peut aider à améliorer et à développer cette branche de notre industrie nationale.

C'est pourquoi il propose d'allouer à la Société de Flore pour l'aider à couvrir les frais de cette exposition un subside de 20,000 francs, égal à celui qui a été

alloué en 1873 à la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand pour une exposition semblable.

Le total de l'augmentation réclamée à l'article 54 est donc de 40,000 francs.

Art. 55. — *Personnel de l'Institut agricole et des Écoles d'agriculture de l'État.*

Le Gouvernement demande une augmentation de crédit de 7,550 francs.

Cette somme comprend l'augmentation résultant de la loi relative au traitement des employés inférieurs, soit 3,850 francs, et un nouveau crédit de 3,500 francs pour la création d'une chaire d'économie forestière à l'École agricole de l'État. A l'appui de cette demande, le Gouvernement fait valoir les considérations suivantes :

Depuis longtemps on réclame la création, à l'Institut agricole de l'État, d'une chaire d'économie forestière : le Gouvernement s'est engagé, dès l'année dernière, à prendre les mesures nécessaires pour compléter, sous ce rapport, l'enseignement qui se donne dans cet établissement.

C'est pourquoi il réclame de la Législature une majoration de crédit de 3,500 francs pour pourvoir au traitement du professeur qui sera chargé de ce cours important.

La nouvelle chaire pourra être ouverte dans le courant de l'année 1876.

Art. 56. — La somme de 76,400 francs portée au projet de Budget doit être augmentée de 8,000 francs et fixée à 84,400 francs.

Par arrêté royal en date du 14 août 1875, l'École d'horticulture de l'État à Vilvorde a été réorganisée sur de nouvelles bases.

Le contrat passé avec M^{me} de Bavay pour l'établissement de cette école dans sa propriété venant à expirer le 31 décembre 1875, des dispositions ont été prises pour assurer la conservation et l'amélioration de cette utile institution.

D'après la Convention de 1860, l'entretien du pensionnat et l'exploitation des jardins et des serres destinés à l'enseignement pratique des élèves, appartenaient à M^{me} de Bavay.

Cet état de choses présentait de nombreux inconvénients, et a donné lieu à de graves difficultés, signalées à maintes reprises par la Direction de l'École et la commission de surveillance.

Le Gouvernement a cru devoir y mettre un terme en louant la propriété et en réservant à l'administration de l'École la régie du pensionnat et l'exploitation des serres et des jardins. M^{me} de Bavay continue du reste à mettre à la disposition des élèves les pépinières qu'elle a créées à proximité de l'établissement.

L'enseignement pratique des élèves qui se fera désormais dans les meilleures conditions et sous la direction du personnel enseignant, ne pourra que gagner au nouveau régime; mais celui-ci donnera lieu à des dépenses qu'il s'agit de couvrir. Tels sont les frais du loyer et les frais d'entretien des jardins. On estime que cette augmentation de dépenses se traduira par une somme de 8,000 francs environ.

On demande donc d'augmenter de pareille somme le crédit de l'article 56.

L'acquisition par le Gouvernement de la ferme de Groenendael a donné lieu, au sein de la section centrale, à l'examen de la question de savoir s'il

ne conviendrait pas d'y établir l'école d'horticulture, d'arboriculture et de sylviculture.

L'enseignement se donne aujourd'hui dans un établissement pris à bail.

On s'est demandé s'il ne faut pas soustraire le Gouvernement aux dures conditions qu'on lui impose à chaque renouvellement.

L'État possède, outre la ferme nouvellement acquise, l'ancien château de Groenendael et la forêt de Soignes qui l'entoure.

Cette propriété très-étendue présente toutes les conditions requises pour y établir une école d'horticulture et de sylviculture, et au besoin, il serait facile d'y transférer l'école d'agriculture.

Les agents attachés à l'établissement pourraient se charger de tout ce qui concerne l'enseignement de la sylviculture au point de vue pratique.

Ce serait une mesure sage et économique d'y établir l'école actuellement existante à Vilvorde.

La section centrale a demandé si à l'expiration du contrat avec la famille de Bavay cette translation ne pourrait pas avoir lieu.

En réponse à cette demande le Gouvernement nous a fait parvenir la note suivante :

« La propriété de Groenendael aurait peut-être pu être affectée à l'École d'horticulture qui est aujourd'hui à Vilvorde. Mais il est à remarquer que le 20 juillet dernier un nouveau contrat a été passé avec M^{me} De Bavay, par lequel elle loue à l'État sa propriété de Vilvorde pour un terme de quinze années.

» En ce qui concerne l'enseignement de la sylviculture, le Gouvernement s'est borné à décider l'annexion à l'Institut agricole de Gembloux, d'un cours d'économie forestière. Ce cours, complété par quelques modifications qui seront introduites en vue de l'art forestier, dans les études de l'établissement, semble suffire à tous les besoins.

» L'expérience faite à Bouillon paraît démontrer qu'une école purement forestière ne pourrait que difficilement se maintenir en Belgique. »

La section centrale se rallie au vœu exprimé par un de ses membres de faire pénétrer les bonnes méthodes d'arboriculture dans toutes les classes de la population.

Elle voudrait que le Gouvernement fit donner des conférences dans les écoles normales, aux élèves qui sont à la fin de leurs études et qui se destinent à l'instruction primaire dans les communes rurales.

Dans la pensée de la section centrale, il serait bon d'étendre la mesure et de faire donner des conférences aux instituteurs dans toutes les provinces, afin qu'à leur tour ils puissent donner à l'enfant des notions élémentaires des principes généraux servant de base aux sciences horticoles et agricoles.

On ne doit pas perdre de vue que l'agriculture est aujourd'hui une des grandes industries européennes.

Comme il est dit dans le bulletin d'arboriculture de Gand, en agissant directement sur l'esprit de l'enfant, en lui indiquant les meilleurs procédés de culture, en lui confiant même la direction ou le soin d'un carré dans un jardin potager, en lui donnant, à titre de récompense, soit des graines potagères,

soit des greffes d'arbres fruitiers excellents, on parviendra à l'intéresser aux études agricoles et horticoles et on aura, par l'enfant, fait pénétrer dans la famille des idées nouvelles, plus claires, mieux raisonnées, en même temps qu'on aura, de cette façon, largement contribué à répandre les variétés recommandables de légumes et de fruits.

Nous appelons l'attention bienveillante du Gouvernement sur ces sages considérations.

ART. 57. — *Personnel du service des défrichements en Campine*, 20,800 francs ; l'augmentation est de 800 francs et résulte de la loi du 2 juillet 1873.

ART. 59. — *Personnel de l'École de médecine vétérinaire de l'État*.

La loi du 2 juillet 1873 rend nécessaire une augmentation de crédit de 2,650 francs.

ART. 61. — <i>Jardin Botanique. — Frais du personnel, du matériel et de culture</i>	fr.	52,000	»
Augmentation demandée.		8,000	»

TOTAL.	fr.	60,000	»
----------------	-----	--------	---

Plus une augmentation pour le personnel de		1,250	»
résultant de la loi du 2 juillet 1873.			

	fr.	61,250	»
--	-----	--------	---

Le crédit de 52,000 francs affecté aux dépenses du Jardin Botanique depuis 1871 est insuffisant pour pourvoir aux dépenses de cet établissement.

L'expérience a démontré que, par mesure d'économie, il était nécessaire d'adjoindre au personnel un agent permanent chargé spécialement de la peinture des étiquettes qui doivent être souvent réparées et périodiquement renouvelées.

La surveillance du Jardin est aujourd'hui insuffisante pour la répression des délits de toute espèce qui s'y commettent; un nouvel agent doit également être nommé dans ce but.

En outre, le salaire des journaliers n'est plus en rapport avec le prix de la main d'œuvre, et il est difficile de conserver des ouvriers habiles et laborieux. On demande de ce chef une augmentation de 10 p. 0/0.

Les frais résultant du chauffage des serres, de l'achat d'objets de collection, de l'entretien général des herbiers, etc., doivent également être majorés pour satisfaire aux besoins de l'établissement et assurer une bonne organisation, qui réponde au but que la Législature a eu en vue en faisant l'acquisition du Jardin.

Pour pourvoir aux dépenses qui viennent d'être énumérées, on demande une augmentation de 8,000 francs à l'article 61.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XII.

VOIRIE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

La 3^e section a demandé si la répartition des subsides ne devrait pas être faite entre les communes plutôt qu'entre les provinces.

RÉPONSE : « La répartition des subsides se faisait précédemment par le » Gouvernement sur les propositions de la députation permanente. Elle se » fait aujourd'hui par les députations, sous l'approbation du Gouvernement.

» Il n'y a guère de différence entre les deux systèmes, au point de vue de » la répartition *du crédit* entre les provinces ; car pour formuler des proposi- » tions, comme pour faire une répartition de *subsides*, les députations ont » besoin de connaître approximativement la part du crédit qui peut être » attribuée à la province.

» Dans l'un et l'autre système, c'est aux communes et non aux provinces » que les subsides sont alloués, puisque par le mode actuellement suivi, la » députation ne peut, pas plus qu'elle ne le pouvait auparavant, disposer du » crédit que moyennant approbation par le Gouvernement de l'emploi » qu'elle en fait. »

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 68. — *Enseignement professionnel. — Écoles industrielles.*

Crédit demandé	fr. 258,300 »
Augmentation proposée.	7,000 »

TOTAL.	fr. 265,300 »
----------------	---------------

Le crédit actuel, qui est de 258,300 francs, est, à peu de chose près, complètement absorbé par les dépenses qu'il doit strictement couvrir. Il serait insuffisant s'il fallait pourvoir aux frais extraordinaires d'achat d'instruments et de modèles pour améliorer l'enseignement des écoles industrielles, enseignement qui doit se faire, avant tout, d'une manière expérimentale, par les yeux.

Mais il y a une loi de progression qui amène chaque année une certaine augmentation dans les dépenses ; les cours se développent, une population d'auditeurs, plus nombreuse chaque jour, exige le dédoublement de certaines leçons, par conséquent un accroissement de personnel ou un chiffre plus élevé de traitements ; lorsque les cours de dessin, notamment, sont plus suivis, il faut un complément de matériel et de modèles, parfois des installations nouvelles. De là proviennent quelques augmentations dans les Budgets des Écoles.

Il convient d'ajouter à cela la subvention promise à une école nouvelle, celle de Louvain, et qui s'élèvera à 2,500 francs pour les charges ordinaires, sans compter la part de l'État dans les dépenses de première installation de cette institution : achat de modèles et d'instruments pour les cours de mécanique, de physique, d'arpentage et de chimie, modèles de dessin, etc.

Voici le relevé des dépenses prévues des écoles industrielles et des ateliers d'apprentissage pendant l'année 1876 :

1° Écoles industrielles	fr. 198,525 94
2° Ateliers d'apprentissage de la Flandre orientale.	10,929 »
3° » de la Flandre occidentale	34,377 58
4° » du Hainaut	1,150 »
5° Cours publics de Bruxelles y compris le cours de photographie	5,500 »
6° Indemnité et frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux des ateliers d'apprentissage.	2,900 »
7° Subsidés pour achat de matériel classique des Écoles, achat de modèles et d'instruments pour les cours de dessin, de physique, de mécanique, de chimie, etc.	4,000 »
8° Souscriptions aux journaux distribués aux Écoles.	1,400 »
9° Augmentation générale des Budgets pour l'ensemble des Écoles, la création de cours nouveaux, l'amélioration des traitements de quelques professeurs	4,000 »
10° Nouvelle école de Louvain, dépenses ordinaires (Exercice 1876)	2,500 »
TOTAL fr.	265,282 52

A cette somme il faut ajouter celle de 400 francs pour l'augmentation de traitement du personnel (loi du 2 juillet 1875), soit, chiffre rond, 265,700 francs.

ART. 69. — Le traitement du personnel doit être augmenté d'une somme de 700 francs et porté à 15,000 francs en vertu de la loi du 2 juillet 1875.

La section centrale adopte le chapitre.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

L'article 71, traitement du personnel, doit être augmenté d'une somme de 1, 650 francs. (Loi du 2 juillet 1875.)

L'article 73 (Nouveau libellé). — *Matériel et frais de la Commission consultative et du bureau international des Poids et Mesures* . fr. 16,000 »

Augmentation demandée, 11,000 francs, dont 8,000 francs à titre de charge extraordinaire et temporaire, et 3,000 francs à titre de dépense annuelle.

En vertu de l'article 9 de la convention internationale des poids et mesures, approuvée par la Législature, tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international créé à Paris, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité, doivent être couvertes par les contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

En outre, l'article 20 du règlement, joint à ladite convention, indique le mode qui sera suivi pour calculer la part de chaque État d'après l'échelle adoptée: on multipliera par le coefficient 3 le chiffre de la population exprimé en millions pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire, par le coefficient 2 pour les États dans lesquels le système métrique n'est que facultatif, et par le coefficient 1 pour les autres États.

La Convention a arrêté la somme de 400,000 francs comme étant le maximum des frais à résulter de l'acquisition ou de la construction du bâtiment, des dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils.

Le Budget des dépenses annuelles pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes a été fixé à la somme de 75,000 francs, et à celle de 50,000 francs pour la deuxième période.

Le Gouvernement n'a pas encore reçu la notification officielle de la part à payer par la Belgique dans les dépenses qui viennent d'être énumérées: cette notification ne pourra être faite qu'après l'échange des ratifications de la Convention par tous les États contractants, ce qui aura lieu, sans doute, très-prochainement; mais, d'après les bases ci-dessus, la contribution de la Belgique peut être évaluée à la somme de 8,000 francs pour les frais de premier établissement du bureau international, et à 1,500 francs pour les dépenses annuelles de ce bureau pendant la première période.

A cette somme il convient d'ajouter un crédit annuel de 1,500 francs pour couvrir les frais de route et de séjour de la personne qui représentera notre pays auprès du Comité international chargé de la direction générale des travaux.

La dépense annuelle résultant des missions instituées par la convention du mètre sera donc de 3,000 francs. Quant à la somme de 8,000 francs, demandée comme frais d'installation, elle ne figurera au Budget de 1876 qu'à titre extraordinaire.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La 3^e section a demandé que les élèves qui fréquentent les écoles des mines et du génie civil dans les établissements libres soient assimilés, sous le rapport de la collation des grades, aux élèves qui suivent les cours dans les universités de l'État.

Un membre, avant de se prononcer, désire connaître l'opinion du Gouvernement à ce sujet.

A la demande de la section centrale le Gouvernement nous a fait savoir « que » cette importante question qui doit être soulevée dans le rapport de la section

» centrale qui a examiné le projet de loi sur la réforme du programme des
» études académiques, sera, aussitôt que le rapport dont il s'agit aura été
» distribué, soumise à l'avis des conseils de perfectionnement de l'école des
» mines et de l'école du génie civil.

» Le Gouvernement en fera l'objet d'un examen attentif. »

La section centrale, partageant l'opinion émise au sein de la 3^e section, opinion qu'elle trouve fondée sur le principe de la liberté de l'enseignement et utile au point de vue de la concurrence, adopte la proposition par cinq voix contre une.

La section centrale engage le Gouvernement à examiner la question de l'éméritat pour les professeurs de l'Université de l'État, et demande quelles seraient les conséquences financières de la mesure.

Le Gouvernement nous a informé que la question a donné lieu, entre le Ministre de l'Intérieur et celui des Finances, à une correspondance qui n'est point terminée. Le Gouvernement n'a pas encore d'idée arrêtée au sujet de la solution de la question.

La section centrale désire que M. le Ministre de l'Intérieur donne la statistique des étrangers munis d'un diplôme de docteur, qui ont demandé et obtenu la dispense prévue par l'article 37 de la loi du 1^{er} mai 1857 (Droit et médecine).

Quel a été dans les deux cas l'avis du jury ?

A quelles épreuves les étrangers ont-ils été soumis ?

Le Gouvernement a-t-il quelquefois refusé la dispense ?

RÉPONSE : « Cette statistique est ci-jointe, dressée par année, de 1848 à
» 1878 inclus.

» En toutes circonstances, que le Gouvernement ait accordé ou refusé la
» dispense, il a statué conformément à l'avis du jury d'examen.

» La loi laisse la plus entière liberté à ce jury, quant à la marche à suivre
» pour apprécier le mérite des candidats. Dans le plus grand nombre des
» cas, il exige un examen; ce n'est que très-exceptionnellement que le jury
» a proposé au Gouvernement l'admission d'un docteur étranger sans le sou-
» mettre, au préalable, à une épreuve de capacité. »

*Dispenses du diplôme de docteur en médecine et en droit, accordées en vertu
de l'article 37 de la loi du 1^{er} mai 1857.*

ANNÉES.	NOMBRE de DEMANDES.	DISPENSES accordées.	DISPENSES refusées.	Observations.
---------	---------------------------	-------------------------	------------------------	---------------

A. Docteurs en médecine.

1848.	1	1	•
1849.	3	3	•
1851.	2	2	•
1852.	2	2	•
1853.	1	1	•
1854.	1	1	•
1855.	1	•	1
1856.	1	1	•
1857.	1	1	•
1858.	1	1	•
1861.	1	1	•
1862.	2	1	1
1863.	1	1	•
1865.	1	•	1
1866.	2	1	1
1868.	1	1	•
1869.	2	1	1
1870.	2	2	•
1871.	3	2	1
1873.	3	1	2
1874.	2	1	1
1875.	4	3	1

B. Docteurs et licenciés en droit.

1852.	1	1	•
1859.	1	1	•
1872.	1	1	•
1875.	1	1	•

ART. 75 A. — *Traitement des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État.*

Le chiffre porté au projet de Budget doit être augmenté de 11,000 francs (Loi du 2 juillet 1875.)

ART. 76 B. — *Matériel des Universités de l'État.*

Les autorités académiques déclarent indispensable un nouveau crédit de 1,000 francs destiné à couvrir les frais d'impression des comptes rendus des cliniques de l'Université de Gand.

En conséquence, le Gouvernement propose d'élever le chiffre à 132,810 francs.

En outre, pour satisfaire aux exigences constatées dans le service de la bibliothèque de l'Université de Gand, il y a lieu de lui accorder une augmentation de crédit de 850 francs par an, pour faire réparer, renouveler partiellement et améliorer des corps de bibliothèque, pour entretien des poêles, serrureries; pour peinture, nettoyage, etc.

Il est urgent de faire confectionner quatre armoires à rayons nouvelles pour y déposer les livres dont la bibliothèque de l'Université de Gand s'est enrichie depuis plusieurs années. Chacune de ces boiseries doit, d'après le devis, coûter 505 francs.

ART. 77. — Le crédit de 185,100 francs doit être porté à 185,440. (Loi du 2 juillet 1875.)

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

D'après un rapport au Roi du 10 juillet 1875, les professeurs des athénées après 15 ans de services, doivent obtenir un traitement de 4,000 ou de 3,800 francs. La section centrale demande s'il est vrai que certains professeurs ne jouissent cependant depuis la répartition qui a été opérée que de traitements inférieurs à ces chiffres?

RÉPONSE : « Le rapport au Roi rappelé ci-dessus dit en termes exprès : « Le » nouveau règlement des athénées divise les professeurs en trois classes.

» L'avancement a lieu de trois ans en trois ans, et tous les professeurs indistinctement *doivent* obtenir au bout de neuf années, *minerval non compris*, un traitement de 3,300 francs dans les athénées de la catégorie supérieure et de 3,100 francs dans les athénées de l'autre catégorie, après avoir débuté respectivement par 2,200 et 2,300 francs. Tout bon professeur *pourra* obtenir, en quinze années de services, 4,000 ou 3,000 francs. »

» Les dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet, qui ont consacré ce système, portent :

« ART. 4. — Tout professeur débute par la troisième classe; il passe dans la seconde, après six années de services.

» Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la première classe après six années de services dans la seconde.

» ART. 7. — Le taux des traitements est fixé conformément au tableau ci-après :

	Athénées de 1 ^{re} catégorie.		Athénées de 2 ^e catégorie.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
» Professeur de 3 ^e classe	2,500 fr.	2,800 fr.	2,500 fr.	2,600 fr.
» 2 ^e »	3,100 »	3,300 »	2,900 »	3,100 »
» 1 ^{re} »	3,600 »	4,000 »	3,400 »	3,800 »

» ART. 8. — Les professeurs de troisième et de seconde classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant 3 ans du traitement minimum.

» Les professeurs de 1^{re} classe pourront également obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois années du traitement minimum. »

» Il résulte de ces dispositions, si claires et si précises, que l'on n'entendait garantir à tout professeur qu'un traitement de 3,300 ou de 3,400 francs ; mais que *tout bon* professeur pouvait passer dans la 1^{re} classe et y obtenir soit le taux minimum, soit le taux maximum, sans que même on s'engageât à aller au delà du minimum, si le professeur n'était pas d'un mérite bien constaté.

» Telle est la règle. Elle a été appliquée en toute équité. Les titres des professeurs à entrer dans la 1^{re} classe ont été pesés avec soin. Il en est résulté qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas obtenu le traitement de 3,800 et de 4,000 fr., voire celui de 3,400 et de 3,600 fr., qui constituent le chiffre le moins élevé pour la première classe, bien qu'ils eussent plus de quinze années de services ; mais tous ont reçu immédiatement tout au moins 330 francs d'augmentation.

» C'est ce qu'a prévu d'ailleurs l'article 18, § 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juillet 1873, article ainsi conçu :

« ART. 18. — Toute augmentation de traitement qui, par la première application du présent arrêté, n'atteindra pas pour les préfets et les professeurs, quelle que soit la classe dans laquelle ils seront rangés, 330 francs, sera portée à cette somme, à valoir sur les augmentations ultérieures.... »

ART. 83. — Le Gouvernement demande d'ajouter un littéra g, conçu comme suit :

ART. 83 g. — Crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1873, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'État, 2,863 francs.

ART. 84 a. — Conformément à la loi invoquée ci-dessus, le crédit de 74,000 francs doit être porté à 74,200 francs.

En vue d'abréger la durée des sessions des jurys de gradué en lettres, un arrêté royal du 14 juillet 1873 a prévu l'institution d'un plus grand nombre

de jurys que ceux qui existaient en vertu de l'arrêté royal organique du 23 mars 1864.

Désormais, il y aura huit au lieu de cinq jurys.

Il doit résulter de cette mesure qui a été prise dans l'intérêt des études et qui, mise en pratique dès 1875, a produit de bons résultats, une augmentation de dépense que le Gouvernement évalue à la somme de 4,000 francs. En conséquence, le chiffre doit être élevé à la somme de 78,200 francs.

Le libellé de l'article 84 sera conçu comme suit :

« Frais de route et de séjour, indemnités de *séance* des membres des jurys » institués, etc. Salaire des huissiers, etc. »

ART. 85. — Par suite de la nouvelle organisation des Athénées royaux, les différentes dispositions de l'article 85 ont dû être modifiées.

Les litt. *a* et *b* de cet article ont été maintenus, mais les litt. *c*, *d*, *e* et *f* du projet de Budget ont été remplacés comme suit :

Litt. *C*. — Crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des Athénées (Arrêté royal du 14 juillet 1875).

Litt. *D*. — Augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, etc.

ART. 86. — Pour les écoles moyennes de l'État, les dispositions de l'art. 86 ont aussi été modifiées.

Le litt. *a* a été maintenu.

ART. 88 A. — La somme portée au budget de 1875 était de 200,000 francs.

Dans la séance du 17 février 1875, la Chambre a fixé le chiffre à 250,000 francs; cette somme doit remplacer celle de 247,533 francs qui figure au Budget.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La section centrale a adressé à Monsieur le Ministre les questions suivantes :

1^{re} QUESTION. — Prière au Gouvernement de faire connaître si les règles précédemment suivies pour la répartition des subsides sont maintenues.

La section demande si les obligations des communes formulées par la loi de 1842 sont exécutées d'une manière uniforme dans toutes les provinces.

RÉPONSE : « Les règles à suivre pour la répartition des subsides à allouer » aux communes dans l'intérêt du service annuel de leurs écoles primaires, » ont varié sous les différentes administrations.

» Il y a, en cette matière, un double écueil à éviter; si, d'une part, le Gouvernement laisse aux Députations permanentes la liberté la plus entière » d'apprécier, en fait, jusqu'à quel point la situation financière des Communes » de leur ressort justifie l'allocation des subsides de l'État, il en résultera pres- » que inévitablement un défaut d'uniformité de province à province. Si, au

» contraire, le Gouvernement précise, d'après certaines bases déterminées,
» la part d'intervention qui doit être strictement requise de chaque com-
» mune, il s'exposera dans bien des cas, à devoir prendre à sa charge des
» dépenses que certaines communes auraient pu s'imposer sans difficulté.

» Les différents systèmes appliqués jusqu'ici présentaient, jusqu'à un cer-
» tain point, l'un ou l'autre de ces inconvénients.

» Le Gouvernement n'a point encore adopté de système définitif; mais il
» a exposé ses vues aux Députations permanentes dans plusieurs circulaires
» insérées aux Mémoires administratifs, notamment celles du 27 août et
» du 16 décembre 1874.

» En attendant que cette question difficile puisse être résolue, le Gouver-
» nement exige que chaque commune intervienne, en tant que de besoin,
» dans les dépenses de son enseignement primaire, jusqu'à concurrence de
» 7 1/2 p. % au *minimum* du montant de ses revenus budgétaires ordi-
» naires; cette proportion était, en 1874, la moyenne de l'intervention finan-
» cière communale.

» La plupart des Députations permanentes ont adhéré à l'application de
» cette règle provisoire, qui est exécutée depuis l'année dernière, et qui, si
» elle n'est point parfaite, assure, au moins, l'uniformité d'appréciation,
» quant au *minimum* des obligations de chaque commune, eu égard à ses
» revenus, tout en confiant aux Députations permanentes le soin d'apprécier
» quelle est, au delà de ce minimum, la part contributive qui peut être équi-
» tablement exigée des communes, dont ce Collège arrête chaque année les
» Budgets. »

2^e QUESTION. — La section demande si la commission chargée de l'examen
des questions qui se rattachent aux pensions et spécialement à la fusion des
caisses de prévoyance des instituteurs primaires, sera bientôt en mesure de
déposer son travail.

RÉPONSE. — « Jusqu'ici la commission nommée par l'arrêté royal du 25
» mai 1874 a borné son travail à l'examen de la situation des huit caisses de
» veuves et orphelins instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

» Une sous-commission a été nommée pour étudier de nombreux docu-
» ments qui ont dû être produits afin de faire apprécier cette situation.

» Dès que le travail préparatoire de cette sous-commission sera terminé,
» la commission pourra se livrer à l'étude approfondie des questions pour la
» solution desquelles elle a été instituée. »

3^e QUESTION. — Faire donner aux élèves normalistes des conférences sur
l'arboriculture, afin de répandre dans les campagnes les bonnes méthodes
d'arboriculture.

Donner des conférences aux instituteurs de toutes les provinces.

RÉPONSE. — « Ce que la section centrale demande existe; l'enseignement
» de l'horticulture et de l'arboriculture est organisé dans les écoles norma-
» les destinées aux élèves-instituteurs. Il fait partie de la deuxième année
» d'études; une heure lui est consacrée par semaine (arrêté ministériel du
» 10 octobre 1868).

» Quant aux conférences sur l'agriculture destinées aux instituteurs et ré-
» glées par l'arrêté royal du 3 juillet 1854, elles ont été organisées dans
» toutes les provinces; un crédit de 10,000 francs figure au Budget du Dé-
» partement de l'Intérieur pour encourager ces utiles institutions. »

Il résulte de cette réponse qu'il est fait droit aux observations consignées à la page 16 du présent rapport.

L'article 93 subit un changement de libellé, afin que la rédaction de l'article de la loi du Budget soit mise d'accord avec les développements.

Il doit être rédigé comme suit :

Traitement de l'Inspecteur des Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'Inspectrice des Écoles normales d'institutrices, et des Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

A l'article 94, il faut, pour le même motif, retrancher le mot *général*, et rédiger l'article comme suit :

Frais de bureau de l'Inspecteur des Écoles normales.

Le reste comme au projet.

Art. 95. — Les explications suivantes ont été fournies par le Gouvernement relativement à cet article.

Mutations survenues dans le personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale des écoles primaires, depuis la date de la présentation du projet de Budget pour l'exercice 1876.

Aux mutations signalées dans le personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale des écoles primaires, à l'appui du projet de Budget de l'exercice 1876, (voir annexe n° 5), il y a lieu d'ajouter les suivantes :

1° A la date des 4-27 février 1875, M. Declèves, Charles-Louis, curé-doyen, de Binche, a été nommé aux fonctions d'Inspecteur ecclésiastique des écoles primaires du canton de Binche, en remplacement de M. Sporcq, chanoine, démissionnaire;

2° M. Piérart, A.-D., curé-doyen de Lessines, a remplacé, à la date des 8 et 27 août 1875, dans l'inspection des écoles du canton de Lessines, M. Joachim, abbé, démissionnaire.

3° A la date des 29 septembre — 20 octobre 1875, M. Orban, G.-J., curé primaire à Soumagne, a été nommé aux fonctions d'Inspecteur ecclésiastique des écoles primaires du canton de Fléron, en remplacement de M. Tychon, démissionnaire.

L'article 96 du projet de Budget pour l'exercice 1876 est ainsi conçu :

Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes. — Traitements et indemnités 148,900 francs.

Une somme de 36,600 francs doit être ajoutée à cet article, savoir : 1° 28,100 francs, somme égale à celle qui a été rattachée à l'article 96 du Budget de 1875, en exécution de l'arrêté royal du 15 juillet 1875 pour améliorer les traitements des professeurs des établissements normaux, ci. . 28,100 »

2° 8,500 francs pour assurer le traitement des

A REPORTER. . . . fr. 28,100 »

REPORT. . . . fr. 28,100 »

membres du personnel de l'École normale de Mons, école qui s'ouvrira l'année prochaine.

Cette somme se décompose comme suit :

Pour le Directeur, le proviseur, le concierge et le chauffeur qui devront être nommés avant le 1^{er} septembre fr. 2,432 »

Le médecin, le professeur de religion, cinq professeurs, 1 maître de culture, 1 maître de musique, 1 maître de dessin, 1 maître de gymnastique et 2 maîtres d'études surveillants, qui entreront en fonctions le 1^{er} octobre, soit pour chacun d'eux 3 mois de traitement. 5,949 »

Fr. 8,381 »

en chiffres ronds. . . . 8,300 »

ENSEMBLE. . . . 56,600 »

Total du crédit à demander au Budget de 1876 183,300 »

ART. 98. — *Subventions aux Écoles normales d'institutrices.*

Aux termes de la note inscrite en marge du projet de Budget de 1876 (p. 179), l'augmentation de 20,000 francs proposée permettra au Gouvernement d'accorder des subsides aux écoles normales de Wavre-Notre-Dame, de Louvain, de Saint-Nicolas, de Gosselies et de Pesches qui n'en ont pas encore obtenu jusqu'à ce jour et d'augmenter, d'autre part, les subventions accordées annuellement à d'autres établissements normaux.

Cette augmentation a été reconnue insuffisante. Il est à remarquer que l'école normale de Bruges qui ne figure pas parmi les écoles normales précitées se trouve actuellement, aussi bien que celles-ci, dans les conditions voulues pour recevoir des subsides de l'État. Cette école, en effet, qui, dans le principe, était exclusivement religieuse, reçoit également, depuis, des élèves laïques.

Pour mettre le Gouvernement en mesure d'allouer un subside à cet établissement et de faire disparaître, tout en respectant les droits acquis, la disproportion qui existe aujourd'hui, sous le rapport des subventions annuelles entre les diverses écoles normales d'institutrices, il conviendrait d'élever le chiffre de l'augmentation sollicitée de 20,000 francs à 26,000 francs ce qui porterait l'ensemble du crédit à la somme de . 76,000 francs.

ART. 99, litt. g. — *Supplément d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils.*

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir comprendre dans la loi du 2 juil-

let 1875, concernant l'augmentation des *traitements* des employés de l'État de 5.000 francs et au-dessous, un crédit en faveur des Inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire, pour le motif qu'ils ne reçoivent pas de *traitement*, mais seulement des *indemnités pour frais de bureau et de déplacement*.

Les indemnités dont il s'agit, bien qu'ayant été augmentées déjà, notamment en 1865 et en 1869, sont cependant trop peu élevées, eu égard aux obligations des Inspecteurs cantonaux et au renchérissement de toutes choses.

Ces agents reçoivent actuellement :

1° *Sur les fonds provinciaux*, une indemnité fixée en dernier lieu, par la loi du 14 mars 1863, à 500 francs par canton de justice de paix;

2° *Sur les fonds du Trésor public* :

a. 100 francs par canton, à *titre d'indemnité supplémentaire casuelle* ;

b. 200 francs au maximum, par canton, à *titre d'indemnité supplémentaire fixe*. (Lois annuelles du Budget, depuis 1869.)

C'est cette dernière indemnité qu'il s'agit d'augmenter. Le *maximum* serait porté *en principe* à 400 francs par canton, ce qui nécessiterait une augmentation *éventuelle* de 40,800 francs par an, le nombre des cantons de justice de paix étant actuellement de 204. Toutefois, comme on n'accorderait pas immédiatement le *maximum* à tous les Inspecteurs et comme six d'entre eux, dont les ressorts comprennent des cantons aujourd'hui supprimés, jouissent déjà, à *titre personnel*, d'indemnités supérieures à celles auxquelles ils pourraient prétendre même après la fixation du taux *maximum* de 400 francs par canton, la moitié de cette somme paraît être *provisoirement* suffisante.

On demande donc que le crédit de 50,600 francs qui est prévu à l'article 99, litt. g, du projet de Budget de l'exercice de 1876, soit augmenté d'une somme de 20,400 francs et porté à 71,000 francs.

ART. 100 B. Matériel des établissements normaux de l'État :

La dépense portée au Budget est de 55,500 francs.

Dans cette somme est comprise une dépense extraordinaire de 5,000 francs pour l'aménagement de l'École normale de l'État, à Nivelles. Le crédit ordinaire n'est donc que de 50,500 francs ; ce crédit sera insuffisant.

Des travaux d'appropriation seront exécutés aux bâtiments des sections normales de Couvin et de Virton pour l'installation des cours de gymnastique. De plus, la nouvelle École normale de l'État, établie à Mons, devant s'ouvrir dans le courant de 1876 ; des dépenses pour le matériel de cet établissement seront probablement nécessaires pendant le dernier trimestre de cet exercice.

Il est impossible de fixer le montant du crédit définitif du litt. B de l'article 100 ; cependant tout fait prévoir qu'il sera au moins égal au montant des dépenses pour 1875, évalué à 58,000 francs, et cette dernière somme, jointe au crédit extraordinaire de 5,000 francs susdit, porte l'ensemble des dépenses du dit litt. B à 45,000 francs.

Le libellé de l'article 100 doit être rectifié, pour mettre la rédaction de la loi du Budget d'accord avec les développements. Après les mots : bourses de noviciat (art. 28 § 2 de la loi), il faut ajouter :

« Cours temporaires de gymnastique à l'usage de 200 instituteurs ou insti-

» tutrices primaires en fonction. — Frais de route et de séjour aux per-
 » sonnes appelées à ces cours. — Jury pour la délivrance d'un certificat de
 » capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles pri-
 » maires. »

ART. 101. — Pour les mêmes motifs indiqués à l'article qui précède, il convient de rédiger le libellé comme suit :

« Constructions, améliorations et ameublements de maisons d'école; frais
 » de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de
 » meubles et plans types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exé-
 » cution de la loi du 14 août 1875 et aux avances de fonds à faire aux
 » communes. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales
 » et adoptées. »

Le reste comme à l'article 101 de la loi.

ART. 101. B.

Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, subsides aux communes. Supplément de traitement aux instituteurs.

Le Gouvernement demande d'augmenter le crédit porté au projet du Budget de la somme de fr. 551,104 10 c^s et de le fixer à la somme de 5,882,558 29 c^s.

A l'appui de cette proposition, il fait valoir les considérations suivantes :

La dépense prévue au Budget de 1876 est de 5,551,454 19 c^s, montant de l'intervention de l'État dans les dépenses faites pour le même service en 1874. C'est également la somme provisoirement allouée au Budget de 1875.

Or, le crédit nécessaire pour faire face aux obligations de l'État en 1875 est de fr. 5,882,558 29 c^s. Comme la dépense en 1876 sera au moins égale à celle de 1875, il est nécessaire d'inscrire au Budget un chiffre équivalent à celui qui vient d'être indiqué, ce qui exige une augmentation de fr. 551,104 10 c^s relativement au chiffre proposé.

Ce n'est que dans le courant de l'année 1876 que le montant *réel* de la dépense pour 1876 pourra être connu. Il est plus que probable que des crédits supplémentaires devront être demandés pour le dit exercice.

Le compte rendu de l'emploi des fonds ordinaires est annexé au présent rapport.

Le chapitre tel qu'il est amendé est adopté.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

1^{re} QUESTION. — La section désire que le Gouvernement fasse connaître la cause du retard que subit la nomination du Directeur de l'Observatoire.

RÉPONSE. — « Le retard que subit la nomination du Directeur de l'Observatoire provient de la situation même de cette institution. Pour que celle-ci
 » puisse répondre complètement à sa destination, elle a besoin d'être réor-
 » ganisée tant sous le rapport du matériel que du personnel : les bâtiments
 » mêmes doivent être modifiés. A cette occasion, on a naturellement soulevé
 » la question de savoir si l'emplacement actuel de l'Observatoire satisfait
 » bien aux conditions qu'un pareil établissement doit remplir. Les dépenses
 » auxquelles la nouvelle organisation donnera lieu en tout cas, seront assez

» élevées. Une commission spéciale, composée de savants compétents, a
 » fourni à l'Administration les renseignements nécessaires pour préparer
 » toutes les mesures qu'il y a lieu de prendre. Dès que les questions de
 » principe que soulèvent les frais de l'organisation nouvelle et l'emplacement
 » de l'institution, seront résolues, on pourra procéder à la nomination
 » du Directeur. Dans l'état où se trouve l'institution, le personnel actuel
 » suffit aux *travaux scientifiques*. »

La section centrale, prenant acte de la réponse du Gouvernement, exprime cependant le regret que la réorganisation complète d'un état scientifique d'une si haute importance doive subir de tels retards.

2^{me} QUESTION. — La section centrale partage l'opinion émise au sein de la 3^{me} section en ce qui concerne la réunion des archives communales aux chefs-lieux de province. Elle pense que le Gouvernement pourrait adresser une circulaire à toutes les administrations communales, pour arriver à un recensement exact de leurs archives et pour en connaître la valeur et l'importance. Des mesures seraient ensuite prises pour leur conservation soit dans les communes, soit dans les chefs-lieux de province.

Elle soumet ces observations à l'examen du Gouvernement.

La réponse du Ministère a été conçue en ces termes :

RÉPONSE. — « Cette idée semble inadmissible; elle ne se concilie ni avec la
 » prescription de l'article 100 de la loi communale, ni avec les besoins du
 » service. Le collège des bourgmestre et échevins ne saurait, en effet, avoir
 » comme le veut cette disposition, la garde des archives, si celles-ci se trou-
 » vaient en dépôt au chef-lieu de la province. Des papiers placés ainsi
 » n'offriraient pas pour la commune le caractère d'utilité que le législateur a
 » entendu assigner aux archives communales, par l'article 100 de la loi du
 » 30 mars 1836.

» Il y a des mesures plus efficaces à prendre pour assurer la bonne conser-
 » vation et le classement des archives des communes. L'étude que le Gou-
 » vernement a faite de cette question l'autorise à croire qu'une combinaison
 » administrative relativement peu onéreuse permettrait d'atteindre le but
 » qu'on doit avoir en vue.

» Cette combinaison consisterait à faire successivement visiter par des
 » employés des archives du royaume et des archives provinciales de l'État
 » les archives de toutes les communes rurales et des villes sur lesquelles
 » s'étendent les attributions des commissaires d'arrondissement (article 132
 » de la loi provinciale). Des instructions leur signaleraient les points essentiels
 » sur lesquels devraient surtout se porter leur attention. Une inspection de
 » cette nature vient d'être faite, à titre d'essai, dans une partie des com-
 » munes du Limbourg, et elle a produit d'excellents résultats.

» Pour généraliser la mesure, on estime qu'un crédit annuel et temporaire
 » de 6,000 francs serait suffisant. »

ART. 103 f. — *Encouragements à la littérature et à l'art dramatique.*

La somme portée au projet de Budget est de 20,000 francs. Le Gouverne-
 ment demande de la porter à 35,000 francs.

La somme de 15,000 francs sollicitée de la Législature est destinée à être
 allouée, à titre de subside, à l'administration communale de Bruxelles. pour

aider à la fondation d'un théâtre national, affecté exclusivement à la représentation d'œuvres d'artistes belges, dans les deux langues.

L'administration communale s'est imposé des sacrifices considérables en vue de ce théâtre, dont le prix annuel de location est de 38,000 francs. La Législature estimera sans doute que, en considération du but éminemment patriotique de cette fondation, il y a lieu, pour le Gouvernement, de prêter son concours à la ville de Bruxelles, en allouant le crédit dont il s'agit.

Un membre de la section centrale fait observer qu'à Gand, Anvers et ailleurs, il existe un théâtre flamand construit, soit par des particuliers, soit par les communes sans que l'État ait dû intervenir. De plus la somme de 20,000 francs inscrite au Budget a surtout pour but d'encourager la littérature et l'art dramatique; jusqu'ici ce crédit a suffi aux demandes et jamais une partie n'en a été distraite pour servir à la construction d'un théâtre français ou flamand.

Ces considérations et d'autres que l'on pourra développer ultérieurement engagent trois membres de la section centrale à rejeter la demande de 15,000 fr. Deux membres se sont abstenus et un membre a voté pour.

A l'article 104 a, il convient de porter le chiffre de 50,500 francs à 51,073 en exécution de la loi du 2 juillet 1875.

Il en est de même des articles 108 et 109, en ce qui concerne le personnel.

L'augmentation pour le premier de ces articles est de 491 francs et pour le second de 2,005 francs.

De plus, à l'article 109, le Gouvernement demande un nouveau crédit de 17,500 francs. Dans sa pensée le vote par la Législature, au Budget de 1875, d'une somme de 8,500 francs, destinée au relèvement des traitements du personnel de la Bibliothèque royale, impose le devoir au Gouvernement de proposer aux Chambres législatives une mesure analogue en ce qui concerne les établissements similaires, notamment :

Le Musée d'histoire naturelle ;

Les Archives générales du royaume ;

Le dépôt des archives de l'État dans les provinces.

On a donc cru devoir demander au Budget de 1876 les crédits nécessaires en vue de cette assimilation, et l'on s'est attaché à établir dans la fixation des nouvelles bases, une échelle qui établisse autant que possible l'égalité entre les différents grades.

Quant aux conservateurs et conservateurs-adjoints des dépôts des Archives dans les provinces, ils sont assimilés, comme importance de fonctions, aux chefs de section des Archives générales.

Tenant compte toutefois de la cherté de la vie dans la capitale, le traitement minimum et maximum a été fixé, pour les provinces, à un chiffre inférieur de 500 francs à celui des chefs et sous-chefs de section aux Archives générales.

La classification des dépôts en 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes a été également respectée et la proportion des traitements a été conservée.

Il n'a pas paru possible d'affecter un traitement réglementaire aux employés supplémentaires des dépôts. En effet, dans certaines provinces, ces agents sont chargés de travaux purement matériels, tandis que dans d'autres,

où il n'y a pas de conservateur-adjoint, ils doivent suppléer, au besoin, le chef du dépôt.

Le crédit à réclamer au Budget de 1876 se répartit comme suit :

Musée d'histoire naturelle.	fr. 17,300 »
Archives générales.	3,225 »
Dépôts d'Archives	3,800 »
	Fr. 24,325 »

ART. 110. — *Musée royal d'histoire naturelle*, 7,000 francs.

Une somme de 7,000 francs est demandée en vue de la publication d'un recueil descriptif et illustré des importantes collections du Musée d'histoire naturelle.

Grâce aux fonds mis depuis 1868 par la Législature, à la disposition du Gouvernement pour la réorganisation du Musée, de riches collections scientifiques ont pu être acquises, et, ainsi que les autres, elles ont été étudiées, classées et exposées dans les galeries publiques.

Sur les six sections qui constituent l'organisation définitive de l'établissement, quatre ont été créées depuis cette époque. Toutes les productions naturelles, vivantes et fossiles de la Belgique, sont en quelque sorte réunies.

Leur mise en ordre a fait constater des espèces nouvelles ou peu connues, si considérables, que souvent les types non décrits sont plus nombreux que les types catalogués par la science.

Exposer des collections aussi étendues, sans que ces espèces soient dénommées avec la précision scientifique nécessaire, serait en rendre l'utilité très-contestable, et il ne peut convenir, du reste, pour le premier établissement scientifique du pays, que ses plus riches collections, celles qui, en un mot, lui donnent son caractère propre et son importance, aient à figurer dans les galeries avec le nom de leurs principaux objets en blanc.

Une description des collections est donc tout à fait indispensable. Comme toutes les publications de l'espèce, elle doit, avant tout, revêtir un caractère iconographique, figurer les objets en même temps que les décrire.

Il résulte d'indications précises que la description des cétacés à fanons d'Anvers entraînera au moins, à elle seule, l'exécution de 100 planches in-4°. Celle des poissons fossiles 40. Celle des mollusques tertiaires et carboniques 240. Cette énumération, toute partielle, rend suffisamment évidente l'impossibilité de faire supporter ces frais par le Budget du Musée, qui suffit à grande peine au service ordinaire.

Le recueil serait publié dans le format in-4°, tiré à six cents exemplaires. Le produit de la vente serait versé au Trésor conformément aux prescriptions de la loi.

L'administration pour la description des collections s'adressera aux spécialistes du pays les plus compétents.

Une somme de 7,000 francs est nécessaire pour commencer l'œuvre, car les matières déjà réunies en vue de la publication, permettront de poursuivre rapidement les travaux de rédaction, d'impression de planches et de texte.

Tous les grands Musées d'Europe et d'Amérique ont, comme annexe, un recueil descriptif et iconographique de l'espèce, et la Législature estimera, sans nul doute, que tant pour ces motifs que pour doter cet établissement, actuel-

lement une des gloires du pays, d'un élément indispensable à tous les points de vue, il y a lieu de voter le crédit demandé.

QUESTION. — La section centrale désire connaître quelle sera la dépense totale du recueil dont il s'agit à cet article et quel sera le prix de l'ouvrage pour le commerce. Le nombre de 600 exemplaires comporte-t-il la pensée de tirer un profit de la vente ?

RÉPONSE. — La dépense totale du recueil ne saurait être déterminée d'une manière précise, dès à présent. La publication en devra nécessairement être continuée pendant une série d'années, au moyen du crédit alloué au Budget.

Le prix de l'ouvrage, pour le commerce, sera fixé proportionnellement à la dépense faite.

Le nombre de six cents exemplaires comporte, dans la pensée de l'administration, tout ce que l'on peut espérer placer.

ART. 111. — *Archives du Royaume à Bruxelles, personnel pour le classement des archives espagnoles et des archives allemandes.*

Le personnel réclame une augmentation de 1,550 francs de plus. Le Gouvernement demande une augmentation de crédit de 3,225 francs. A l'appui de cette demande, il fait valoir les considérations invoquées à l'article 109 ci-dessus.

ART. 113. — *Archives de l'État dans les provinces; personnel.*

Le traitement en faveur des employés doit être augmenté de 1,500 francs.

En outre, pour les motifs indiqués à l'article 109, le Gouvernement demande une augmentation de crédit de 3,800 francs.

La section invite le Gouvernement à examiner si le traitement des employés des Archives de l'État à Gand ne devrait pas être porté au même taux que celui accordé au personnel des Archives de l'État à Liège.

RÉPONSE : « Les fonctionnaires des dépôts des Archives de l'État à Gand et » à Liège sont traités sur le même pied.

» Les augmentations sont allouées conformément aux dispositions du » règlement organique.

» Si les chiffres des traitements actuels ne correspondent pas dans les » deux dépôts, c'est que les agents ne se trouvent pas dans des conditions » identiques, quant à l'ancienneté dans leurs grades respectifs.

» Les traitements des employés autres que les conservateurs et conser- » vateurs-adjoints, sont fixés d'après l'ancienneté, les services rendus et les » aptitudes spéciales. »

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

La section centrale demande à quelle époque le Palais des Beaux-arts sera terminé et quand il pourra être utilisé pour les expositions triennales ?

RÉPONSE : « Les travaux de construction des fondations jusques et y compris les plinthes de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, qui » sont en cours d'exécution, doivent être terminés vers la fin de l'année 1876.

» Pour mettre ensuite sous toit l'ensemble de l'édifice, il faudra probable- » ment deux ans. Dans ces conditions, y aura-t-il moyen d'organiser la pro-

» chaine exposition triennale dans le nouveau local, par des appropriations provisoires? C'est ce qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude.

» Quoi qu'il en soit, les travaux seront activement poursuivis. »

Les renseignements ci-dessus énoncés du Département des Travaux publics ont donné lieu au sein de la section centrale à l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas dès aujourd'hui de prévenir les artistes que l'exposition triennale qui devrait avoir lieu en 1878 sera remise à l'année suivante et inaugurera le nouveau Palais.

Cette mesure aurait pour effet d'économiser les dépenses considérables qu'entraîne la construction d'un local provisoire.

La section centrale à l'unanimité engage le Gouvernement à prendre cette mesure.

La section engage le Gouvernement, lorsque des expositions ont lieu qui intéressent tout le pays, tant les provinces flamandes que les provinces wallonnes, à faire rédiger des catalogues dans les deux langues.

La section appelle l'attention du Gouvernement sur ce point et demande pour quels motifs le catalogue rédigé en flamand n'a pas paru le jour de l'ouverture du salon comme le catalogue français.

« M. le Ministre a fait parvenir la réponse suivante :

» La section centrale émet un vœu auquel il a été satisfait depuis l'époque de l'Exposition générale des beaux-arts de 1872.

» L'article 6 du règlement de cette exposition porte :

» « ART. 6. — Il est publié deux catalogues de l'exposition, l'un en langue française et l'autre en langue flamande. »

» Cette disposition se trouve reproduite à l'article 6 du règlement de l'exposition générale des beaux-arts de 1875.

» Seulement, cette année l'impression de l'édition flamande du catalogue de l'exposition a subi un regrettable retard et cette édition n'a pu être mise en vente qu'après que plusieurs tirages avaient déjà été effectués du catalogue français.

» Le Gouvernement prendra des mesures pour éviter à l'avenir le retour d'un semblable fait. »

ART. 116, litt.h. — *50,000 francs, première annuité à payer par l'État du chef de sa part contributive dans les frais d'acquisition de l'ancien hôtel et des collections de la maison Plantin-Moretus.*

Le Musée Plantin, dont la ville d'Anvers a fait l'acquisition avec le concours du Département de l'Intérieur, comprend diverses collections qui toutes sont composées d'objets remarquables d'une inappréciable valeur qu'il importait à tous les points de vue de conserver intactes.

Ces collections peuvent se subdiviser comme suit :

- 1° L'ancienne imprimerie avec tout son matériel;
- 2° Portraits et tableaux de grands maîtres;
- 3° Meubles anciens, faïences et porcelaines;
- 4° Bibliothèque;
- 5° Estampes et dessins-cuivres et bois gravés;
- 6° Archives de l'archi-typographie Plantinienne.

L'immeuble proprement dit présente quatre façades monumentales du XVI^e siècle parfaitement conservées et armées de bustes de la famille Plantin-Moretus.

Les ateliers d'imprimerie fondés par Christophe Plantin en 1555 existent encore dans leur intégralité, avec leurs presses, leur fonderie, leurs outils, leur bibliothèque et leurs collections destinées à l'usage des correcteurs et des écrivains.

La série de portraits et de tableaux, admirablement conservée, comprend 14 Rubens, 2 Van Dyck, 4 Porbus, 5 Corneille Devos, 1 Golzius, 1 Flinck, 1 Sallaert, 1 Boyermans, 2 Van de Venne, 1 Leyssens, 1 Ykens, F., 1 Ykens, P., 1 Wolfert, 1 Thys, 1 Van Loon, 1 Verdussen, 1 Van Thielen, 1 De Broers.

Il faut ajouter à cette nomenclature 4 toiles attribuées à Rubens ou à ses élèves, quelques œuvres secondaires et, de plus, deux ivoires sculptés en haut-relief représentant saint Georges combattant le Dragon et saint Martin faisant l'aumône.

L'expert chargé de l'estimation de ces œuvres en a taxé la valeur à 324,830 francs en faisant toutefois cette réserve que, eu égard à l'intérêt qu'offre la suite de portraits au point de vue historique et le mérite et la rareté de certaines productions hors ligne, la valeur attribuée à chacune d'elles serait peut-être dépassée si elles se vendaient publiquement.

Il faut également noter, parmi une foule d'autres objets remarquables, quatre meubles incrustés du XVII^e siècle, une table en écaille d'un travail fort riche, de magnifiques vases de Chine et de Japon et la fameuse pendule offerte par les archiducs Albert et Isabelle en souvenir d'une visite à la maison.

La bibliothèque primitivement formée par Christophe Plantin au XVI^e siècle et continuée par ses successeurs, jusqu'au milieu du siècle dernier, ne peut être comparée à aucun autre dépôt.

Elle comprend, notamment, des manuscrits, des incunables et une grande collection de livres anciens appartenant à toutes les branches de la bibliographie.

Les manuscrits, au nombre de deux cents, sont de la plus grande importance.

C'est la partie la plus précieuse de la bibliothèque si riche, du reste, sous tous les autres rapports.

Les incunables sont au nombre de 60 et se distinguent par leur grande rareté et leur remarquable conservation. Plusieurs d'entre eux ont des témoins, quelques-uns ne sont même pas rognés.

Pas un seul dépôt en Belgique ne renferme autant de missels, de bréviaires et d'autres livres liturgiques.

La partie la plus considérable de la bibliothèque est celle des auteurs classiques grecs et latins.

On y rencontre parfois 20 ou 30 éditions différentes d'un même auteur telles que celles éditées par les Alde, les Rescius, les Badius, les Elzevier, etc.

On peut estimer le nombre de gravures à environ deux mille, dont plusieurs avant la lettre. Il s'en trouve de tous les graveurs des XVI^e et XVII^e siècles.

On compte, en outre, plus de cinq cents dessins originaux de maîtres anciens.

Il y a au delà de deux mille planches en cuivre gravé, toutes fort remarquables.

La collection de bois gravés est très-considérable et on en estime le nombre à 15,000 environ. Quelques-unes de ces pièces n'ont servi qu'à un tirage très-limité. Il en est même qui sont vierges de toute manipulation.

Le nombre de lettres *inédites* dépasse le nombre de onze mille. Les diplômes et les privilèges se comptent par centaines, et la plupart sont revêtus de la signature des princes souverains.

Cet aperçu sommaire, bien que tout à fait incomplet, donnera cependant une idée de l'importance de cette célèbre collection.

L'évaluation de la valeur de la bibliothèque est de 208,000 francs, et encore le rapport d'expertise fait-il remarquer que la vente aux enchères dépasserait ce chiffre.

L'immeuble et les collections sont cédés à la ville moyennant 1,200,000 francs.

Le Gouvernement a promis son concours pour une somme de 200,000 francs, aux conditions suivantes :

1° Transformation en un musée, accessible au public, de l'hôtel Moretus avec les collections qui s'y trouvent ;

2° Maintien de cette destination qui ne pourra être changée sans le concours du Gouvernement ;

3° La restitution à l'État de la somme pour laquelle il est intervenu, dans le cas où l'hôtel Moretus et les collections qui s'y trouvent cesseraient d'exister comme établissement public.

Il a été, en outre, entendu que le Gouvernement s'acquitterait de sa part d'intervention en quatre ans, au moyen de quatre paiements annuels de 50,000 francs, introduits au Budget du Département de l'Intérieur à titre de charge extraordinaire.

Le crédit demandé ci-dessus a pour objet de payer la première annuité.

La section demande que le Gouvernement fasse connaître si l'intervention de l'État sera limitée, dans toutes les hypothèses, à 200,000 francs.

Elle demande également si le Gouvernement a des garanties pour la conservation des collections comme établissement public. Elle ne peut admettre que la ville d'Anvers puisse changer la destination du Musée et reprendre toute sa liberté à cet égard, en remboursant les 200,000 francs à l'État.

La réponse à cette question est conçue en ces termes :

« Les charges de l'État ne dépasseront, en aucun cas, la somme de 200,000 francs.

» Le Gouvernement interviendra dans l'acte de vente à titre d'acquéreur et sera en conséquence copropriétaire. Son concours pécuniaire n'a été donné » qu'à condition que le Musée Plantin devienne et reste établissement public.
» Il ne pourrait perdre ce caractère sans l'intervention du Gouvernement. »

ART. 118.

Le traitement du personnel doit être augmenté d'une somme de 1,580 francs. Le chiffre global est ainsi porté à 62,655 francs.

ART. 119, litt. A. — *Académies et écoles de dessin.*

Le crédit destiné à venir en aide aux communes qui ont fondé des écoles de dessin est tout à fait insuffisant.

Les sacrifices auxquels la Législature a déjà si généreusement consenti en faveur de l'amélioration de l'enseignement artistique imposent au Gouvernement le devoir de poursuivre sa tâche dans cette voie et de solliciter de nouveau à cet effet le bienveillant concours des Chambres.

Il convient en effet d'achever la réorganisation commencée, de venir plus efficacement en aide aux académies et écoles de dessin qui laissent encore à désirer par suite de ressources insuffisantes, tant sous le rapport de l'enseignement que par le manque de locaux convenables et du mobilier scolaire indispensable.

Il importe aussi de développer l'enseignement artistique surtout dans ses applications avec les industries et les métiers dans les villes et communes qui en sont encore dépourvues.

Parmi les écoles de la première catégorie, on peut mentionner celles ci-après désignées :

Province d'Anvers.

Malines,
Lierre,
Thurnhout,
Hérenthals.

Province de Brabant.

Tirlemont.

Province de la Flandre Occidentale.

Waereghem,
Thourout,
Thielt,
Poperinghe,
Menin.

Province de la Flandre Orientale.

Alost,
Assenede,
Denderleeuw,
Tamise,
Waesmunster.

Province de Hainaut.

Ath,
Marchienne-au-Pont,
Lessines,
Maffles.

Province de Liège.

Spa.

Province de Limbourg.

Tongres,
Saint-Trond.

Province de Luxembourg.

Arlon,
Marche,
Saint-Hubert.

Province de Namur.

Dinant.

Parmi les écoles de la deuxième catégorie, nous signalerons celles qu'il serait utile d'instituer dans les localités ci-après :

Province d'Anvers.

Gheel,
Heyst-op-den-Berg,
Moll.

Province de Brabant.

Laeken,
Uccle,
Aerschot.

Province de la Flandre Occidentale.

Iseghem,
Harlebeke,
Mouscron,
Meulebeke,
Ruyselede,
Wynghene,
Ardoye,
Lichtervelde,
Moorslede,
Rumbeke.

Province de la Flandre Orientale.

Maldegheem,
Zelee,
Aeltre,
Stekene,
Cruyshautem,
Calcken.

Province de Hainaut.

Gilly,
Montigny-sur-Sambre,
Quaregnon,
Wasmès (Borinage),
Pâturages,
Frameries,
Jemmapes.

Province de Liège.

Fosse,
Dison,
Herstal,
Ans et Glain.

Province de Limbourg.

Maeseyck.

Province de Luxembourg.

Bastogne,
Bouillon,
Virton.

Province de Namur.

Gembloux et Ciney.

Il est indispensable que le Gouvernement continue à prêter son bienveillant concours aux communes qui sont disposées à développer leurs écoles de dessin ainsi qu'à celles qui se proposent d'en fonder de nouvelles. Sans cette aide, les sacrifices faits jusqu'ici seraient en grande partie compromis, et les résultats qu'on doit poursuivre dans l'intérêt de l'art et de l'industrie ne pourraient être atteints.

ART. 120. — La loi de 1873 exige au profit du personnel mentionné aux articles 120, 121 et 123 ^{ABC}, une augmentation de crédit pour le premier de ces articles de 3,270 francs, pour le second de 3,630, et pour le troisième de 1,830.

ART. 123. — Une augmentation de 600 francs est réclamée au profit du personnel et une seconde augmentation de 1,000 francs est destinée à augmenter le traitement du conservateur du Musée, par assimilation avec les chefs des autres établissements énumérés aux articles 109, 111 et 113.

ART. 129^a. — Pour le personnel on demande une augmentation de crédit de 750 francs, et pour le traitement du secrétaire général de la Commission, par assimilation avec le traitement attribué aux chefs des établissements énumérés au paragraphe précédent, on réclame un crédit de 1,000 francs.

ART. 123 et 129. La section centrale demande des explications sur l'augmentation de 1,000 francs proposée pour le conservateur du Musée et le secrétaire général de la commission des monuments. Elle désire que le chiffre actuel des traitements soit indiqué, ainsi que les augmentations accordées depuis quelques années.

Le Gouvernement a répondu :

« En allouant un crédit destiné à améliorer la position du personnel de la Bibliothèque royale, la Chambre a, en quelque sorte, imposé au Gouvernement le devoir de réclamer les allocations nécessaires pour accorder la même amélioration aux fonctionnaires et employés qui sont dans les mêmes conditions. C'est dans ce dessein qu'on a demandé les crédits destinés à augmenter la rémunération du personnel des Archives et du Musée d'histoire naturelle.

» Il a semblé qu'il convenait de comprendre dans la même catégorie de fonctionnaires le conservateur du Musée d'antiquités et le secrétaire de la commission des monuments.

» Le traitement du conservateur en chef de la Bibliothèque ayant été fixé à 9,000 francs, par suite de la décision de la Chambre au sujet du personnel de cette institution et celui de l'archiviste général du royaume s'élevant à 7,000 francs, outre le logement, etc., il a semblé qu'on pouvait porter équitablement la rémunération du conservateur du Musée d'antiquités de 7,000 à 8,000 fr., d'autant plus que depuis sept ans il n'a reçu aucune amélioration de position.

» Ces motifs semblent encore plus plausibles en ce qui concerne le secrétaire général de la Commission royale des monuments. En effet, ce fonctionnaire, dont le traitement a été fixé à 5,000 fr. en 1866, n'a pas vu modifier sa position depuis cette époque, et il semble équitable de lui tenir compte de l'ancienneté de ses services et des travaux importants dont il est chargé. »

Ces explications ont paru satisfaisantes. La section centrale adopte le chapitre et les amendements auxquels il a donné lieu.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

Art. 133. — Académie de médecine :

Une somme de 295 francs est nécessaire pour rétribuer, conformément à la loi, le personnel attaché à l'Académie.

Les Chapitres XVIII, XIX, XX, XXI et XXII sont adoptés.

Le chiffre total du Budget après déduction de 15,000 francs (proposition du Gouvernement, art. 103 *b* rejeté) est fixé à fr. 19,141,698 70 c.
L'ensemble du Budget est adopté à l'unanimité.

La section centrale propose le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion, des diverses pétitions qui lui ont été adressées.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
THIBAÛT.

.

ANNEXE.

ÉTAT DÉTAILLÉ

*de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1873,
tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

Déposé par M. le Ministre de l'Intérieur,
conformément au paragraphe final de l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1873, s'élève à fr. 18,076,655 55 c.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices antérieurs	fr.	267,920 98
2° Rétributions des élèves solvables		1,600,765 71
3° Bienfaisance publique et privée.		570,778 19
4° Budgets communaux		6,085,342 91
5° Budgets provinciaux		1,595,802 54
6° Budget de l'État.		7,958,025 12

TOTAL. fr. 18,076,655 55

TABLEAU A.

DIRECTION ET SURVEILLANCE. —

PROVINCES.	Total GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			DÉPENSES									
		Total des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux INSPECTEURS CANTONAUX CIVILS.		Total des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	ADMINISTRATION.			INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.					
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles. (Frais de tournées.)		COMMISSION centrale.	FRAIS d'administra- tion , impressions, registres, etc.	RAPPORTS triennaux.	INSPECTEUR.			INSPECTRICE.		
									TRAITEMENT.	FRAIS de bureau.	FRAIS de voyage.	TRAITEMENT.	FRAIS de voyage.	
Anvers	27,235 57	8,602 72	6,150 »	2,452 72	18,630 65	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	37,706 57	10,999 76	7,499 76	3,500 »	26,706 81	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	43,554 60	15,000 »	10,900 »	4,100 »	28,554 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	42,625 88	15,246 51	10,658 51	4,588 »	27,379 57	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	48,045 19	14,999 59	10,299 59	4,700 »	33,045 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	39,590 27	11,475 91	7,800 »	3,675 91	38,114 56	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	23,154 »	6,500 »	4,600 »	1,900 »	16,654 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	31,138 40	9,590 »	7,000 »	2,590 »	21,548 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	30,135 »	7,500 »	5,400 »	2,100 »	22,635 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . . .	65,041 45	»	»	»	65,041 45	8,219 55	5,164 80	»	7,000 »	1,000 »	175 20	2,500 »	»	»
TOTAUX. . . .	388,220 75	99,914 29	70,307 66	29,606 65	288,506 44	8,219 55	5,164 80	»	7,000 »	1,000 »	175 20	2,500 »	»	»
						3,164 80			8,175 20			2,500 »		

Administration, commission centrale, inspection, etc.

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION CIVILE.						INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE : INDEMNITÉS.				JURYS D'EXAMEN POUR LES ÉCOLES NORMALES. Frais de route et de séjour.	
INSPECTEURS PROVINCIAUX.			INSPECTRICES délégues pour les ÉCOLES COMMUNALES de filles et pour LES CONFÉRENCES d'institutrices. Frais de voyage.	INSPECTEURS CANTONAUX.		CULTE CATHOLIQUE.		INSPECTEUR général du culte PROTESTANT.	INSPECTEUR général du culte ISRAËLITE.	MEMBRES des JURYS D'EXAMEN d'élèves instituteurs.	MEMBRES des JURYS D'EXAMEN d'élèves institutrices.
TRAITEMENTS.	FRAIS de bureau.	FRAIS de voyage.		Suppléments D'INDEMNITÉS fixes.	INDEMNITÉS casuelles pour frais de voyage.	INSPECTEURS diocésains.	INSPECTEURS cantonaux.				
4,500 »	2,000 »	2,155 »	»	5,500 »	1,459 65	5,000 »	2,256 »	»	»	»	»
6,000 »	2,000 »	155 »	1,989 20	8,000 »	2,200 »	5,000 »	5,584 61	»	»	»	»
4,625 »	2,000 »	5,699 60	2,550 »	6,600 »	5,000 »	5,000 »	5,500 »	»	»	»	»
6,000 »	2,000 »	1,549 40	»	8,650 »	2,880 17	5,000 »	5,500 »	»	»	»	»
6,000 »	2,000 »	2,649 80	4,495 80	7,500 »	2,998 »	5,000 »	4,400 »	»	»	»	»
5,500 »	2,000 »	4,504 20	2,295 20	5,550 »	2,500 »	5,000 »	2,964 96	»	»	»	»
6,000 »	2,000 »	469 80	489 20	1,900 »	1,500 »	5,000 »	1,495 »	»	»	»	»
4,500 »	2,000 »	2,722 »	1,447 60	5,200 »	1,758 80	5,000 »	2,920 »	»	»	»	»
5,000 »	2,000 »	4,170 40	1,582 60	2,600 »	1,500 »	5,000 »	2,780 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	100 60	»	19,618 50	25,265 »
48,125 »	18,000 »	22,055 20	14,629 60	47,500 »	19,576 62	27,000 »	26,800 57	100 60	»	19,618 50	25,265 »
						55,800 57					
88,158 20				66,676 62		55,901 17				42,881 50	

TABEAU B.

—
1873.
—

ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.



PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					
		TOTAL des DÉPENSES faites par LES ÉLÈVES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.		
			POUR INSTITUTEURS.		Pour INSTITUTRICES. — ÉCOLES normales.	Pour INSTITUTEURS.	Pour INSTITUTRICES.
			ÉCOLES normales.	SECTIONS normales.			
Anvers	152,115 35	54,559 78	18,153 78	"	"	"	16,406 "
Brabant	194,156 02	53,685 10	17,755 10	"	"	"	15,950 "
Flandre occidentale	109,500 68	40,500 "	"	8,000 "	"	19,100 "	15,200 "
Flandre orientale	135,956 58	47,245 64	"	5,800 "	"	28,218 "	15,227 64
Hainaut	312,055 19	62,291 74	"	"	"	55,925 "	28,566 74
Liège	296,514 79	54,852 "	"	11,400 "	"	15,048 "	50,584 "
Limbourg	29,680 "	9,955 "	"	"	"	6,660 "	3,275 "
Luxembourg	155,791 04	42,700 "	"	6,560 "	"	24,240 "	11,900 "
Namur.	175,255 14	79,945 "	"	16,000 "	"	55,475 "	50,470 "
Varia	495 09	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	1,517,271 68	405,474 26	55,868 88	47,760 "	"	158,666 "	165,179 58
			85,628 88			521,845 58	

DÉPENSES A LA

PROVINCES.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS					
		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.					
		POUR INSTITUTEURS.					
		ÉCOLES NORMALES.			SECTIONS NORMALES.		TRAITEMENTS de disponibilité A DES PROFESSEURS des écoles et sections normales.
		FRAIS de premier établissement.	PERSONNEL. Traitements.	MATÉRIEL.	PERSONNEL. Traitem. et indemnités.	MATÉRIEL.	
Anvers.	82,719 57	"	26,120 "	5,549 57	"	"	2,400 "
Brabant	111,762 09	"	29,280 "	9,175 56	"	"	2,170 "
Flandre occidentale.	45,990 68	"	"	"	8,724 78	2,445 90	"
Flandre orientale	59,046 06	"	"	"	16,109 97	1,576 09	"
Hainaut	216,810 09	(1) 169,095 45	"	"	"	"	"
Liège	229,815 79	"	"	"	11,758 56	1,419 52	"
Limbourg.	12,950 "	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	70,752 24	"	"	"	11,199 75	2,462 51	"
Namur.	80,754 14	"	"	"	10,799 60	1,904 54	1,800 "
Varia	495 09	"	"	"	"	495 09	"
TOTAUX.	909,075 75	169,095 45	55,400 "	12,545 15	58,592 64	10,101 65	6,370 "
		512,102 85					
		481,704 86					

(1) Dépenses imputées sur crédits spéciaux.

(1) Dépenses imputées sur crédits spéciaux.

DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES. BOURSES.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.									
TOTAL des DÉPENSES communales.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.			TOTAL des DÉPENSES provinciales.	BOURSES.					FRAIS des CONFÉRENCES			
	POUR INSTITUTEURS.		Pour institutrices. — ÉCOLES normales.	Pour INSTITUTEURS.	Pour INSTITUTRICES		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.		des INSTITUTEURS.	des INSTITUTRICES.			
	ÉCOLES normales.	SECTIONS normales.					POUR INSTITUTEURS.	Pour institutrices. — Écoles normales.	Pour INSTITUTEURS.	Pour INSTITUTRICES.					
"	"	"	"	"	"	14,854 "	5,490 "	"	"	"	4,900 "	5,640 "	824 "		
"	"	"	"	"	"	48,708 85	11,245 50	"	"	15,552 60	16,461 75	6,425 "	1,226 "		
2,700 "	"	1,450 "	"	"	1,250 "	22,510 "	"	4,500 "	"	7,800 "	5,500 "	4,910 "	"		
6,100 "	400 "	5,000 "	"	500 "	200 "	25,544 68	"	2,700 "	"	4,211 "	5,700 "	9,122 68	1,811 "		
522 36	"	"	"	"	522 36	52,609 "	2,625 "	850 "	"	7,600 "	10,500 "	8,194 "	2,840 "		
1,000 "	"	400 "	"	"	600 "	10,667 "	450 "	700 "	"	700 "	1,550 "	5,877 "	1,500 "		
150 "	"	"	"	"	150 "	6,645 "	"	"	"	2,600 "	500 "	3,745 "	"		
"	"	"	"	"	"	20,558 80	725 "	6,975 50	"	2,000 "	5,887 50	4,420 "	551 "		
"	"	"	"	"	"	12,554 "	"	"	"	5,600 "	2,775 "	6,179 "	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
10,272 36	400 "	6,850 "	"	500 "	2,522 36	198,451 51	20,555 50	15,525 50	"	41,865 60	55,574 25	52,510 68	8,442 "		
						56,060 80				93,457 85					
						151,498 65								60,952 68	
7,250 "						3,022 36									

CHARGE DE L'ÉTAT.

ET SUBVENTIONS.			BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOVICIAT.		FRAIS des CONFÉRENCES HORTICOLES.	Observations.
POUR INSTITUTRICES. ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES pour institutrices — SUBVENTIONS.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES. Pour institutrices. — ÉCOLES normales.	Pour INSTITUTEURS.	Pour INSTITUTRICES.	ÉLÈVES instituteurs.	ÉLÈVES institutrices.		
FRAIS de premier établissement.	PERSONNEL. Traitement.	MATÉRIEL.		ÉCOLES normales.	SECTIONS normales.							
"	"	"	4,500 "	25,800 "	"	"	"	19,600 "	"	400 "	750 "	
"	"	"	7,900 "	28,600 "	"	"	"	25,500 "	1,749 97	4,866 56	2,500 "	
"	"	"	4,200 "	"	15,050 "	"	6,000 "	8,600 "	"	"	970 "	
"	"	"	4,800 "	"	11,000 "	"	5,900 "	19,400 "	"	"	460 "	
"	"	"	6,900 "	"	"	"	6,600 "	51,900 "	416 66	700 "	1,200 "	
(1) 169,601 81	"	"	5,400 "	"	11,550 "	"	5,700 "	21,800 "	950 "	200 "	1,655 90	
"	"	"	2,500 "	"	"	"	5,200 "	4,700 "	"	"	550 "	
"	"	"	7,000 "	"	15,000 "	"	8,800 "	21,850 "	1,950 "	1,400 "	1,070 "	
"	"	"	7,000 "	"	16,750 "	"	8,700 "	21,750 "	7,900 "	5,550 "	800 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
169,601 81	"	"	50,000 "	54,400 "	67,150 "	"	46,900 "	175,100 "	12,966 65	10,916 56	9,955 90	
169,601 81			121,550 "			222,000 "		25,885 19				
			345,550 "									

RELEVÉ

*des sommes dépensées en 1871 et 1872 pour l'organisation matérielle
des Écoles normales de Mons et de Liège.*

Crédit spécial de 500,000 francs. — Loi du 29 juin 1869.

	MONS.	LIÈGE.
	—	—
1871 fr.	»	2,565 85
1872	2,920 20	516,711 94
TOTAUX	2,920 20	519,277 79
TOTAL GÉNÉRAL. . fr.	522,197 99	



TABLEAU C.

—

1873.



ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.



ACQUISITION, CONSTRUCTION, RESTAURATION ET AMEUBLEMENT

DE

MAISONS D'ÉCOLE.



PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES		
		TOTAL des DÉPENSES effectuées au moyen des RESSOURCES locales.	SOUSCRIPTIONS volontaires, PRESTATIONS en nature, etc.	FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.
Anvers	201,451 60	52,961 27	"	"
Brabant	759,091 55	256,367 55	"	"
Flandre occidentale	293,199 17	68,658 17	"	"
Flandre orientale	597,851 67	386,327 61	"	"
Hainaut	826,090 65	336,305 65	"	"
Liège	475,621 "	227,818 "	"	"
Limbourg	107,814 00	54,183 20	"	"
Luxembourg	570,373 71	181,779 71	"	"
Namur	577,451 21	256,445 21	"	"
Les diverses provinces	"	"	"	"
TOTAUXfr.	4,180,824 74	1,800,846 46	"	"

RESSOURCES LOCALES.			SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT			OBSERVATIONS.
ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	TOTAL des SUBSIDES accordés par L'ÉTAT.		sur le CRÉDIT ORDINAIRE du BUDGET.	sur le CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 14 août 1873.		
»	52,961 27	43,245 37	105,247 05	8,295 05	96,952 »		
»	256,567 55	158,000 »	525,624 »	84,663 »	240,961 »		
»	68,658 17	82,452 »	149,089 »	19,985 »	129,106 »		
»	586,327 61	82,952 06	128,572 »	9,149 »	119,423 »		
»	536,305 65	169,489 »	520,206 »	29,956 »	290,560 »		
»	227,818 »	92,642 »	155,161 »	»	155,161 »		
130 »	34,053 29	24,340 80	49,290 »	6,107 »	43,093 »		
»	181,779 71	77,905 »	110,689 »	4,488 »	106,201 »		
»	256,445 21	75,000 »	247,986 »	26,077 »	221,909 »		
»	»	»	»	»	»		
130 »	1,800,716 46	804,024 23	1,584,954 05	188,788 05	1,396,166 »		

(54)

TABLEAU D.

—

1873.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

*Écoles primaires proprement dites et écoles primaires à programme
développé pour filles.*

(SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.)

ÉCOLES PRIMAIRES

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES		
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les ÉCOLES COMMUNALES.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	
			Personnel.	Matériel.			
Anvers.	820,717 »	33,847 »	674,648 »	112,222 »	9,735 »	385,109 »	
Brabant	1,651,343 31	49,158 »	1,584,854 24	217,551 07	16,889 13	744,962 67	
Flandre occidentale.	878,556 04	90,453 »	722,863 04	65,240 »	12,453 01	419,075 03	
Flandre orientale.	1,157,960 67	63,013 63	983,771 95	111,175 07	53,501 43	533,606 82	
Hainaut	2,018,254 98	89,175 37	1,584,561 »	344,718 61	26,456 82	947,485 24	
Liège	1,410,453 »	2,262 »	1,256,829 »	151,542 »	17,594 »	789,017 »	
Limbourg.	386,415 57	6,907 »	352,645 21	46,863 36	8,154 »	195,707 36	
Luxembourg	644,580 04	15,648 93	556,826 57	91,904 52	13,539 57	592,877 85	
Namur.	887,686 69	12,780 59	716,551 78	158,574 32	70,933 18	558,176 28	
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.fr.	9,855,747 50	365,245 56	8,193,110 79	1,299,590 95	209,055 94	4,996,013 25	

ÉCOLES PRIMAIRES A PRO

Anvers	10,250 »	»	8,850 »	1,400 »	»	10,250 »
Brabant	97,157 06	80,996 16	15,500 »	2,660 90	404 61	85,652 40
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale.	18,550 »	»	17,000 »	1,550 »	»	15,152 »
Hainaut	8,100 »	»	7,100 »	1,000 »	»	6,100 »
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	4,422 24	»	3,918 87	503 37	»	2,315 74
Namur.	18,354 45	»	16,290 »	2,064 45	»	12,895 51
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	156,835 75	80,996 16	66,658 87	9,178 72	404 61	152,343 65
	9,855,747 50	365,245 56	8,193,110 79	1,299,590 95	209,055 94	4,966,013 25
TOTAUX GÉNÉRAUX.fr.	10,012,581 05	444,241 72	8,259,769 66	1,508,569 67	209,460 55	5,098,556 88

PROPREMENT DITES.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						OBSERVATIONS.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de BIENFAISANCE.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	sur LES FONDS provinciaux.	sur LES FONDS de l'État.	
1,236 "	4,655 "	507,490 "	71,750 "	59,700 "	586,175 "	
3,226 19	99,045 74	588,551 27	54,159 47	82,545 55	810,501 18	
3,468 05	16,217 "	267,682 "	151,706 "	50,710 "	417,389 40	
1,471 88	5,446 "	409,042 99	117,645 95	42,420 80	624,558 40	
19,597 68	78,426 54	666,698 60	182,760 62	51,958 57	1,084,888 45	
9,576 "	57,797 "	522,665 "	199,179 "	55,490 40	594,105 60	
471 04	57,796 55	90,170 50	67,269 47	6,622 "	187,017 21	
9,505 41	4,584 58	271,529 25	107,258 59	6,000 "	252,882 "	
10,594 26	57,507 29	450,514 72	79,760 01	15,000 "	521,855 "	
"	"	"	"	"	"	
58,966 49	541,255 50	5,554,524 15	1,011,469 11	510,247 10	4,679,548 22	

GRAMME DÉVELOPPÉ POUR FILLES.

"	"	3,500 "	6,750 "	"	"
"	"	3,564 65	82,067 75	"	11,120 05
"	"	"	"	"	"
"	"	855 "	14,297 "	"	5,500 "
"	"	2,400 "	5,700 "	"	2,000 "
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	2,115 74	200 "	"	2,000 "
"	"	11,026 "	1,269 51	"	8,886 "
"	"	"	"	"	"
"	"	24,059 59	108,284 26	"	27,506 05
58,966 49	541,255 50	5,554,524 15	1,011,469 11	510,247 10	4,679,548 22
58,966 49	541,255 50	5,578,585 52	1,119,755 57	510,247 10	4,706,854 27

TABEAU E.

—
1873.
~~~~~

## ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

~~~~~

*Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes du soir et du
dimanche pour les adultes. — Ateliers d'apprentissage.*

(SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.)

~~~~~

| PROVINCES.                       | MONTANT<br>des<br>DÉPENSES<br>de<br>TOUTE NATURE. | ENCAISSE<br>des<br>EXERCICES<br>ANTÉRIEURS. | DÉPENSES                                                            |                                                  |                      |                                   |                                                        |                                                  |                      |                                   |
|----------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
|                                  |                                                   |                                             | par la bienfaisance publique et privée<br>y compris les fondations. |                                                  |                      |                                   | par les élèves solvables.<br>(Rétributions scolaires.) |                                                  |                      |                                   |
|                                  |                                                   |                                             | TOTAL.                                                              | SALLES<br>d'asile<br>ou<br>ÉCOLES<br>gardiennes. | ÉCOLES<br>D'ADULTES. | ATELIERS<br>d'ap-<br>prentissage. | TOTAL.                                                 | SALLES<br>d'asile<br>ou<br>ÉCOLES<br>gardiennes. | ÉCOLES<br>D'ADULTES. | ATELIERS<br>d'ap-<br>prentissage. |
| Anvers . . . . .                 | 105,145 »                                         | 4,808 »                                     | 12,494 »                                                            | 11,568 »                                         | 926 »                | »                                 | 8,640 »                                                | 7,690 »                                          | 950 »                | »                                 |
| Brabant . . . . .                | 200,501 48                                        | 5,755 52                                    | 58,005 »                                                            | 55,706 50                                        | 4,296 50             | »                                 | 20,914 40                                              | 20,816 40                                        | 98 »                 | »                                 |
| Flandre occidentale . . . . .    | 90,527 »                                          | 786 58                                      | 8,850 »                                                             | 7,875 »                                          | 955 »                | »                                 | 1,850 »                                                | 1,420 »                                          | 410 »                | »                                 |
| Flandre orientale . . . . .      | 224,510 16                                        | 7,435 55                                    | 24,556 87                                                           | 21,151 »                                         | 1,555 70             | 2,050 17                          | 22,241 37                                              | 11,959 25                                        | 595 »                | 9,887 12                          |
| Hainaut . . . . .                | 254,764 01                                        | 1,968 50                                    | 58,640 25                                                           | 42,591 68                                        | 14,551 05            | 1,497 52                          | 15,190 25                                              | 11,004 05                                        | 2,186 20             | »                                 |
| Liège . . . . .                  | 197,818 »                                         | 5,856 »                                     | 5,942 »                                                             | 2,950 »                                          | 2,992 »              | »                                 | 2,628 »                                                | 1,019 »                                          | 1,609 »              | »                                 |
| Limbourg . . . . .               | 27,256 55                                         | 4,070 »                                     | 6,092 55                                                            | 5,581 55                                         | 1,851 »              | 660 »                             | 1,151 »                                                | »                                                | 1,151 »              | »                                 |
| Luxembourg . . . . .             | 48,167 01                                         | 5,970 11                                    | 257 »                                                               | »                                                | 257 »                | »                                 | 1,928 72                                               | 1,540 »                                          | 588 72               | »                                 |
| Namur . . . . .                  | 155,547 25                                        | 27,812 79                                   | 1,449 25                                                            | 560 25                                           | 889 »                | »                                 | 5,054 54                                               | 2,409 54                                         | 590 50               | 54 50                             |
| Les diverses provinces . . . . . | »                                                 | »                                           | »                                                                   | »                                                | »                    | »                                 | »                                                      | »                                                | »                    | »                                 |
| TOTAUX . . . . .                 | 1,281,816 22                                      | 58,460 45                                   | 156,224 68                                                          | 125,985 76                                       | 28,055 25            | 4,187 69                          | 75,558 08                                              | 57,658 04                                        | 7,958 42             | 9,921 62                          |

**SES SUPPORTÉES**

| par les communes. |                                                  |                      |                                   | par les provinces. |                                                  |                      |                                   | par l'État. |                                                  |                     | Observations. |
|-------------------|--------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|---------------------|---------------|
| TOTAL.            | SALLES<br>d'asile<br>ou<br>ÉCOLES<br>gardiennes. | ÉCOLES<br>D'ADULTES. | ATELIERS<br>d'ap-<br>prentissage. | TOTAL.             | SALLES<br>d'asile<br>ou<br>ÉCOLES<br>gardiennes. | ÉCOLES<br>D'ADULTES. | ATELIERS<br>d'ap-<br>prentissage. | TOTAL.      | SALLES<br>d'asile<br>ou<br>ÉCOLES<br>gardiennes. | ÉCOLES<br>D'ADULTES |               |
| 40,258 "          | 27,976 "                                         | 21,262 "             | "                                 | 15,072 "           | 7,050 "                                          | 6,022 "              | "                                 | 21,701 "    | 7,788 "                                          | 15,915 "            |               |
| 55,627 55         | 29,806 "                                         | 25,821 53            | "                                 | 50,715 55          | 7,000 "                                          | 25,715 55            | "                                 | 55,241 "    | 19,650 "                                         | 55,591 "            |               |
| 56,506 "          | 11,158 "                                         | 25,348 "             | "                                 | 5,770 "            | 5,770 "                                          | "                    | "                                 | 59,591 "    | 8,070 "                                          | 51,521 "            |               |
| 122,858 01        | 84,715 84                                        | 55,682 51            | 4,459 86                          | 9,904 91           | "                                                | 4,970 "              | 4,954 91                          | 44,789 "    | 21, 10 "                                         | 23,579 "            |               |
| 69,250 55         | 22,542 40                                        | 45,058 15            | 1,650 "                           | 29,000 "           | 15,000 "                                         | 14,000 "             | "                                 | 84,705 "    | 25,757 "                                         | 58,946 "            |               |
| 122,279 "         | 70,085 "                                         | 52,194 "             | "                                 | 21,500 "           | 5,000 "                                          | 18,500 "             | "                                 | 45,469 "    | 15,548 "                                         | 52,121 "            |               |
| 6,567 "           | "                                                | 6,567 "              | "                                 | 4,159 "            | "                                                | 4,159 "              | "                                 | 9,507 "     | 2,270 "                                          | 7,257 "             |               |
| 22,558 29         | 6,175 "                                          | 16,165 29            | "                                 | 4,000 "            | 1,000 "                                          | 5,000 "              | "                                 | 19,665 "    | 5,050 "                                          | 16,615 "            |               |
| 59,452 64         | 51,654 51                                        | 27,508 08            | 290 25                            | 27,845 "           | 5,251 "                                          | 24,594 "             | "                                 | 41,766 "    | 4,876 "                                          | 56,890 "            |               |
| "                 | "                                                | "                    | "                                 | "                  | "                                                | "                    | "                                 | "           | "                                                | "                   |               |
| 545,877 "         | 284,112 55                                       | 255,584 54           | 6,580 11                          | 145,946 46         | 40,071 "                                         | 98,940 55            | 4,954 91                          | 562,250 "   | 106,019 "                                        | 256,211 "           |               |

TABLEAU F.

—  
1873.  
—

## ENCOURAGEMENTS

A

## L'INSTRUCTION PRIMAIRE.



| PROVINCES.                       | MONTANT<br><br>général<br><br>des<br><br>DÉPENSES. | DÉPENSES SUPPORTÉES<br>par la<br>BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.<br>(Allocations des bureaux de bienfaisance,<br>produit des fondations, donations et legs.) |                                                                         |                                                                       |                                                                                  | DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.                  |                                                 |                                                                       |                                                                                  | TOTAL<br><br>des<br><br>DÉPENSES<br><br>des<br><br>provinces. |
|----------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
|                                  |                                                    | TOTAL<br>des<br>DÉPENSES<br>supportées<br>par la<br>bienfaisance<br>publique<br>et privée.                                                                    | DÉPENSES<br>faites<br>en faveur des<br><br>CAISSES<br>de<br>prévoyance. | SECOURS<br>à des<br>INSTITUTEURS<br>nécessiteux<br>et<br>sans emploi. | DISTRIBUTIONS<br>de prix<br>aux élèves<br>des<br>écoles primaires<br>communales. | TOTAL<br><br>des<br><br>DÉPENSES<br><br>communales. | DÉPENSES FACULTATIVES.                          |                                                                       |                                                                                  |                                                               |
|                                  |                                                    |                                                                                                                                                               |                                                                         |                                                                       |                                                                                  |                                                     | SUBSIDES<br>aux<br>CAISSES<br>de<br>prévoyance. | SECOURS<br>à des<br>INSTITUTEURS<br>nécessiteux<br>et<br>sans emploi. | DISTRIBUTIONS<br>de prix<br>aux élèves<br>des<br>écoles primaires<br>communales. |                                                               |
|                                  |                                                    |                                                                                                                                                               |                                                                         |                                                                       |                                                                                  |                                                     |                                                 |                                                                       |                                                                                  |                                                               |
| Anvers. . . . .                  | 25,657 85                                          | "                                                                                                                                                             | "                                                                       | "                                                                     | "                                                                                | 17,744 "                                            | "                                               | "                                                                     | 17,744 "                                                                         | 2,250 85                                                      |
| Brabant . . . . .                | 44,852 86                                          | "                                                                                                                                                             | "                                                                       | "                                                                     | "                                                                                | 25,724 "                                            | "                                               | "                                                                     | 25,724 "                                                                         | 11,291 56                                                     |
| Flandre occidentale . . . . .    | 25,205 45                                          | "                                                                                                                                                             | "                                                                       | "                                                                     | "                                                                                | 15,742 "                                            | "                                               | "                                                                     | 15,742 "                                                                         | 5,061 45                                                      |
| Flandre orientale . . . . .      | 52,611 28                                          | "                                                                                                                                                             | "                                                                       | "                                                                     | "                                                                                | 25,170 56                                           | "                                               | "                                                                     | 25,170 56                                                                        | 4,515 72                                                      |
| Hainaut . . . . .                | 54,254 45                                          | 12,727 57                                                                                                                                                     | "                                                                       | 5,280 "                                                               | 7,447 57                                                                         | 21,585 27                                           | "                                               | 291 67                                                                | 21,095 60                                                                        | 7,595 59                                                      |
| Liège . . . . .                  | 54,568 85                                          | "                                                                                                                                                             | "                                                                       | "                                                                     | "                                                                                | 25,583 "                                            | "                                               | 850 "                                                                 | 24,555 "                                                                         | 2,801 85                                                      |
| Limbourg . . . . .               | 6,178 26                                           | 900 "                                                                                                                                                         | "                                                                       | "                                                                     | 900 "                                                                            | 1,989 06                                            | "                                               | "                                                                     | 1,989 06                                                                         | 864 20                                                        |
| Luxembourg . . . . .             | 16,972 65                                          | "                                                                                                                                                             | "                                                                       | "                                                                     | "                                                                                | 1,190 "                                             | "                                               | "                                                                     | 1,190 "                                                                          | 4,067 65                                                      |
| Namur. . . . .                   | 49,586 55                                          | 575 85                                                                                                                                                        | "                                                                       | "                                                                     | 575 85                                                                           | 21,765 68                                           | "                                               | "                                                                     | 21,765 68                                                                        | 7,170 50                                                      |
| Les diverses provinces . . . . . | 50,276 61                                          | "                                                                                                                                                             | "                                                                       | "                                                                     | "                                                                                | "                                                   | "                                               | "                                                                     | "                                                                                | "                                                             |
| TOTAUX. . . . .                  | 516,122 75                                         | 14,205 42                                                                                                                                                     | "                                                                       | 5,280 "                                                               | 8,925 42                                                                         | 150,095 57                                          | "                                               | 1,141 67                                                              | 148,951 90                                                                       | 48,219 15                                                     |

| DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.             |                           |                                                                                                                          |                                                                       |                                                                    | DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.        |                                                 |                                                        |                                                                       |                                                      |                                                             |                                                                    |                                         |
|-------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| SUBSIDES<br>aux<br>CAISSES<br>de<br>prévoyance. | FRAIS<br>des<br>CONCOURS. | DÉPENSES FACULTATIVES.                                                                                                   |                                                                       |                                                                    | TOTAL<br>des<br>DÉPENSES<br>de l'État. | SUBSIDES<br>aux<br>CAISSES<br>de<br>prévoyance. | SUPPLÉMENTS<br>de<br>PENSION<br>à des<br>instituteurs. | SECOURS<br>à des<br>INSTITUTEURS<br>nécessiteux<br>et<br>sans emploi. | RÉCOMPENSES<br>à des<br>INSTITUTEURS<br>en exercice. | ACHAT<br>de<br>LIVRES, ETC<br>pour les<br>meilleurs élèves. | PUBLICATIONS<br>ayant<br>pour objet<br>l'enseignement<br>primaire. | CONCOURS<br>des<br>ÉCOLES<br>d'adultes. |
|                                                 |                           | BOURSES<br>AUX ÉLÈVES<br>des<br>écoles primaires<br>qui se<br>distinguent<br>dans les<br>CONCOURS.<br>Art. 29 de la loi. | SECOURS<br>à des<br>INSTITUTEURS<br>nécessiteux<br>et<br>sans emploi. | PUBLICATIONS<br>ayant<br>pour objet<br>l'enseignement<br>primaire. |                                        |                                                 |                                                        |                                                                       |                                                      |                                                             |                                                                    |                                         |
| 1,200 »                                         | 1,050 85                  | »                                                                                                                        | »                                                                     | »                                                                  | 3,645 »                                | 2,500 »                                         | 195 »                                                  | 1,150 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | »                                       |
| 1,500 »                                         | 7,991 56                  | 1,800 »                                                                                                                  | »                                                                     | »                                                                  | 9,837 50                               | 3,600 »                                         | 242 »                                                  | 5,680 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | 515 50                                  |
| 2,000 »                                         | 2,061 45                  | »                                                                                                                        | 1,000 »                                                               | »                                                                  | 4,400 »                                | 2,100 »                                         | »                                                      | 2,500 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | »                                       |
| 3,000 »                                         | 1,515 72                  | »                                                                                                                        | »                                                                     | »                                                                  | 5,125 »                                | 2,500 »                                         | »                                                      | 2,625 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | »                                       |
| 2,000 »                                         | 1,595 59                  | »                                                                                                                        | 4,000 »                                                               | »                                                                  | 12,726 »                               | 4,500 »                                         | 100 »                                                  | 4,556 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | 5,590 »                                 |
| 1,500 »                                         | 1,501 85                  | »                                                                                                                        | »                                                                     | »                                                                  | 6,584 »                                | 2,800 »                                         | 284 »                                                  | 5,500 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | »                                       |
| 500 »                                           | 564 20                    | »                                                                                                                        | »                                                                     | »                                                                  | 2,425 »                                | 1,100 »                                         | »                                                      | 1,525 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | »                                       |
| 1,000 »                                         | 5,067 65                  | »                                                                                                                        | »                                                                     | »                                                                  | 11,715 »                               | 2,600 »                                         | »                                                      | 6,000 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | 5,115 »                                 |
| 3,000 »                                         | 2,170 50                  | »                                                                                                                        | 2,000 »                                                               | »                                                                  | 20,074 50                              | 3,500 »                                         | 217 »                                                  | 6,770 »                                                               | »                                                    | »                                                           | »                                                                  | 9,587 50                                |
| »                                               | »                         | »                                                                                                                        | »                                                                     | »                                                                  | 50,276 61                              | »                                               | »                                                      | »                                                                     | »                                                    | 112 50                                                      | 50,164 11                                                          | »                                       |
| 15,500 »                                        | 20,919 15                 | 1,800 »                                                                                                                  | 7,000 »                                                               | »                                                                  | 106,606 61                             | 25,000 »                                        | 1,056 »                                                | 55,686 »                                                              | »                                                    | 112 50                                                      | 50,164 11                                                          | 16,608 »                                |

TABLEAU G.

—  
1873.  
~~~~~

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

DES

DÉPENSES.



PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				TABLEAU C.				
	TABLEAU A.		TABLEAU B.								
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.
Anvers	8,602 72	18,650 65	34,559 78	•	14,854 •	82,719 57	•	52,961 27	45,245 37	105,247 05	9,755 •
Brabant	10,999 76	26,706 81	55,685 10	•	48,708 83	111,762 09	•	256,567 55	158,000 •	325,624 •	17,295 74
Flandre occidentale	15,000 •	28,554 60	40,500 •	2,700 •	22,510 •	45,990 68	•	68,658 17	82,452 •	142,089 •	12,455 01
Flandre orientale	15,246 51	27,579 57	47,245 64	6,100 •	25,544 68	59,046 06	•	586,527 61	82,952 06	128,572 •	55,501 45
Hainaut	14,999 59	55,045 60	62,291 74	522 56	52,609 •	216,810 09	•	550,505 65	169,489 •	520,296 •	26,456 82
Liège	11,475 91	28,114 56	54,852 •	1,000 •	10,667 •	229,815 70	•	227,818 •	92,642 •	155,161 •	17,594 •
Limbourg	6,500 •	16,654 •	9,955 •	150 •	6,645 •	12,950 •	150 •	54,055 29	24,540 80	49,290 •	8,154 •
Luxembourg	9,590 •	21,548 40	42,700 •	•	20,558 80	70,732 24	•	181,779 71	77,005 •	110,689 •	15,539 57
Namur	7,500 •	22,635 •	79,945 •	•	12,554 •	80,754 14	•	256,445 21	75,000 •	247,986 •	70,955 18
Les diverses provinces	•	65,041 45	•	•	•	495 09	•	•	•	•	•
TOTAUX	99,914 29	288,506 44	405,474 26	10,272 56	192,451 51	909,075 75 (¹)	150 •	1,800,716 46	804,024 25	1,584,954 05 (²)	209,460 55

(1) En ce compris fr. 338,695 24 c*, imputés sur des crédits spéciaux.

(2) En ce compris 1,396,166 francs, imputés sur le crédit extraordinaire voté par la loi du 14 août 1873.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

ENCOURAGEMENTS.

TABLEAU D.

TABLEAU E.

TABLEAU F.

Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
5,880 »	510,990 »	59,700 »	586,175 »	78,480 »	4,808 »	12,494 »	8,640 »	49,258 »	15,072 »	21,701 »	»	17,744 »	2,250 85	5,643 »
102,271 95	592,095 92	82,545 55	821,621 25	156,227 22	5,755 52	58,003 »	20,914 40	55,627 55	50,715 55	55,241 »	»	25,724 »	11,291 56	9,857 50
19,685 05	267,682 »	50,710 »	417,589 40	151,706 »	786 58	8,850 »	1,850 »	56,506 »	5,770 »	59,591 »	»	15,742 »	5,061 45	4,400 »
6,917 88	409,897 99	42,420 80	628,058 40	151,942 95	7,455 55	24,556 87	22,241 57	122,858 01	9,904 91	44,789 »	»	25,170 56	4,515 72	5,125 »
98,024 02	669,098 60	51,958 57	1,086,888 45	186,460 62	1,968 50	58,640 25	15,190 25	60,250 55	29,000 »	84,705 »	12,727 57	21,585 27	7,595 59	12,726 »
67,175 »	522,665 »	55,490 40	594,105 60	199,179 »	5,856 »	5,942 »	2,628 »	122,279 »	21,500 »	45,469 »	»	25,585 »	2,801 85	6,584 »
58,267 59	90,170 50	6,622 »	187,017 21	67,269 47	4,070 »	6,092 55	1,151 »	6,567 »	4,159 »	9,507 »	900 »	1,989 06	864 20	2,425 »
14,089 99	275,642 99	6,000 »	254,882 »	107,458 59	5,970 11	257 »	1,928 72	22,558 29	4,000 »	19,665 »	»	1,190 »	4,067 65	11,715 »
47,901 55	442,140 72	15,000 »	550,719 »	81,029 52	27,812 79	1,449 25	5,054 54	59,452 64	27,845 »	41,766 »	575 85	21,765 68	7,170 50	20,074 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50,276 61
400,219 99	5,578,585 52	510,247 10	4,706,854 27	1,119,755 57	58,460 45	156,224 68	75,558 08	545,877 »	145,946 46	562,250 »	14,205 42	150,095 57	45,219 15	106,606 61

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers.	1,525,556 26	14,545 »	121,659 78	18,585 »	430,953 27	121,722 94	618,114 27
Brabant	2,972,817 57	21,047 26	190,826 72	140,274 95	927,815 »	542,060 85	1,550,792 65
Flandre occidentale	1,440,196 70	15,259 59	175,836 »	28,515 05	589,288 17	159,505 45	675,814 68
Flandre orientale	2,295,510 15	40,956 76	201,429 96	51,454 75	948,554 17	178,584 48	892,970 05
Hainaut	5,616,020 85	28,425 12	261,942 61	169,591 82	1,096,542 41	505,451 75	1,754,467 12
Liège	2,485,975 91	21,450 »	256,659 »	75,115 »	899,145 »	174,577 16	1,059,049 75
Limbourg.	595,655 25	12,224 »	78,555 47	45,589 92	152,729 65	49,111 »	277,845 21
Luxembourg.	1,275,825 86	17,509 48	152,087 51	14,526 99	478,950 99	121,921 45	489,229 64
Namur	1,979,487 87	98,745 97	164,008 86	49,926 65	779,804 25	145,069 50	745,952 64
Les diverses provinces.	95,811 15	»	»	»	»	»	95,811 15
TOTAUX. . .fr.	18,076,655 55	267,920 98	1,600,765 71	570,778 09	6,085,542 91	1,595,802 54	7,958,025 12